

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATIONS ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIE PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte.

lire dans ce Numéro:

Le projet de loi relatif au règlement des dettes hypothécaires.

De la compétence sommaire en cas de limitation de la demande.

En matière de renvoi intempestif les farfaches d'hôtel sont assimilables aux domestiques.

Le refus de transmission par les voies diplomatiques d'un exploit destiné à un Etat étranger.

Le texte du projet de loi relatif au règlement des dettes hypothécaires.

Adjudications immobilières prononcées.

Faillites et Concordats.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE

chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

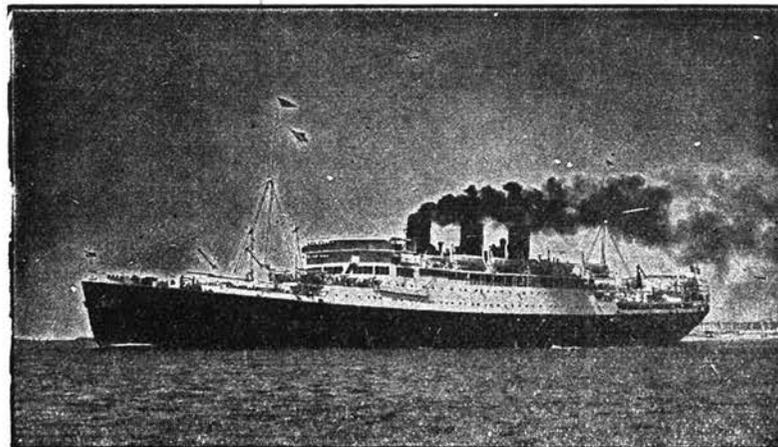
et « MARIETTE PACHA
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.

LE CAIRE: Shepherd's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

Essayer les

CIGARETTES "SOUSSA"

c'est les adopter pour toujours.

● Un coupon
se trouve dans chaque boîte.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS	Clôture précédente	Lundi 20 Décem.	Mardi 21 Décem.	Mercredi 22 Décem.	Jeudi 23 Décem.	Vendredi 24 Décem.	Dernier Dividende payé
Fonds d'Etats							
Dette Unifiée Egyptienne 4 1/2 %	Lst. 102 3/8	102 5/16	102 1/8	102 3/8	102 7/16	102 5/16	Lst. 2 Novembre 37
Dette Privilégiée 3 1/2 %	Lst. 94 9/16	94 9/16 v	94 3/8	94 7/16	94 7/16	94 3/8	Lst. 1.15.0 Octobre 37
Tribut d'Egypte 3 1/2 %	Lst. 100 7/16	-	100 1/2	-	-	100 3/8	Lst. 1.15.0 Octobre 37
Tribut d'Egypte 4 %	Lst. 102 7/8	-	-	-	-	-	L.E. 2 1/4 Septembre 37
Bons du Trésor du Gouver. Egypt. 4 1/2 %	L.E. 102 5/8	-	103 a	-	-	-	L.E. 2 1/4 Février 37
Emprunt Municipal Emiss. 1902	L.E. 101 3/4	-	-	-	99 3/4 Excn	-	Lst. 2 Décembre 37
Hellenic Gov. Loan 5 % 1914	Lst. 29 3/4	-	-	-	29 7/8	-	Lst. 1 Février 37
Sociétés de Crédit							
Agricultural Bank of Egypt, (en liq.) Act.	Lst. 1/8 1/64	9/32	-	-	-	-	Sh. 15/- Octobre 36
Banque d'Athènes, Act.	Fcs. 12 3/4	-	-	-	-	-	Dr. 12 Avril 37
Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act.	Fcs. 878	-	873	875	-	871	P.T. 275 Février 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903	Fcs. 327 1/2	326 1/2	325 1/2	325 1/2	325	-	Fcs. 7 1/2 Mai 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911	Fcs. 303	303	303 1/4	303 1/2	304 1/4	304 1/2	Fcs. 7 1/2 Février 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 1/2 %	Fcs. 518	520	-	-	-	521 v	Fcs. 8 3/4 Octobre 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 %	Fcs. 490	493	-	-	487 Exc	-	Fcs. 7.50 Décembre 37
Land Bank of Egypt, Act.	Lst. 4 27/32 1/64	4 27/32	4 7/8	4 7/8 1/64	4 27/32 1/64 a	4 27/32	Fcs. 7.50 Juin 37
Land Bank of Egypt, P.F.	Lst. 50 1/4	48 3/4	49 1/4 a	50	-	48 7/8	Lst. 2.1.9 Mai 37
Land Bank of Egypt, Obl. 3 1/2 %	Fcs. 466	-	-	-	457 1/4 Excn	-	Fcs. 8.75 Décembre 37
Land Bank of Egypt, Obl. 4 %	Fcs. 72	-	-	-	70 Excn	-	F.F. 10 Décembre 37
Land Bank of Egypt 5 % Emission 1923-1926	Lst. 104 3/4	-	-	-	102 1/4 Excn a	102 1/4 a	Lst. 2 1/2 Décembre 37
Land Bank of Egypt, Obl. 4 1/2 % Emis. 1930	P.T. 820	827	825	820 a	820 a	-	F.F. 22.5 Juillet 37
National Bank of Egypt, Act.	Lst. 39	-	-	-	-	38 5/16	Sh. 8/- eptembre 37
Sociétés des Eaux							
Alexandria Water Cy., Act.	Lst. 17 15/16	17 7/8	17 7/8	-	17 13/16	-	Sh. 11/- Avril 37
Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss.	Fcs. 415	413 v	411 v	411	411 a	-	P.T. 80 Avril 37
Sociétés Foncières							
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act.	Lst. 6 5/16 1/64	6 5/16 v	6 5/16	6 5/16	-	6 5/16 1/64	P.T. 25 Mars 36
Société An. de Wadi Kom-Ombo, P.F.	Lst. 36	-	-	-	-	-	P.T. 100 Mars 36
Société Anonyme du Béhéra, Act.	L.E. 11 1/2	11 1/16	11 1/8	11 1/8	11 1/16	11	P.T. 45 Mai 37
Société Anonyme du Béhéra, Priv.	Lst. 5 1/2	5 17/32	-	-	5 1/2 1/64	-	Sh. 2/6 Juillet 37
The Gabbari Land, Act.	L.E. 2 5/32	-	2 3/16 1/64	2 7/32	2 5/16	2 3/32 1/64	-
Soc. Fonc. des Dom. de Cheikh Fadl, Jouiss.	Fcs. 104 3/4	-	106 1/2	-	-	107 a	P.T. 28 Mai 35
Egyptian Entr. & Develop. Comp., Act.	L.E. 4 1/2	4 1/8	-	4 1/8 a	-	-	P.T. 100 Avril-Juillet 28
The Gharbieh Land, Act.	L.E. 1 1/4 1/64	-	-	-	1 1/8	-	P.T. 15 Juin 30
Sociétés Immobilières							
Héliopolis, Act.	Fcs. 287	283 1/2	285	285 3/4	-	-	P.T. 40 Mai 37
Héliopolis, Obl.	Fcs. 535	536 a	-	-	-	-	Frs. 6 1/4 Décembre 37
Héliopolis, P.F.	L.E. 12 3/4	12 1/2	12 9/16	12 5/8	12 1/2	12 3/8	-
Alexandria Central Building, Obl.	Lst. 97 Excn	-	-	95 Excn	-	-	Lst. 2 Déc. 37
Sociétés de Transport							
Egypt. Delta Light Railways Ltd., Act.	Lst. 1 1/4 1/4	-	-	-	1 17/32	-	Sh. 2/- Mars 34
Soc. An. des Tramways d'Alex., Div.	Fcs. 242	-	248	246	-	246	P.B. 37.05 Juin 36
Sociétés d'Hôtels							
Grands Hôt. d'Egypte (ex-Nungovich), Act.	Lst. 17 11/32	-	-	-	17 5/16 v	-	P.T. 85 Mai 37
Sociétés Industrielles							
Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act.	L.E. 23 11/16	23 11/16	23 11/16	-	-	-	P.T. 30 Mars 37
Soc. An. des Presses Libres Egyptiennes, Act.	L.E. 13 1/2	-	-	13 5/8 a	13 25/32	-	P.T. 78 Avril 37
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Ord.	Lst. 6 1/4	6 3/16	-	6 7/32	6 3/16	-	P.T. 35 Avril 37
Fitature Nationale d'Egypte, Act.	Lst. 8 27/32 1/64	8 17/32 a Excn	8 10/32	8 10/32 v	8 10/32	-	P.T. 36 Décembre 37
Soc. An. Bières Bomonti et Pyramides, Act.	Fcs. 109	108 a	108 a	108 a	108 a	108	Fcs. 5 Mai 37
Egyptian Salt and Soda, Act.	Sh. 46/4 1/2	46/-	45/10 1/2	43/7 1/2 Excn	44/1 1/2	43/9	Sh. 2/3 Décembre 37
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B.	Lst. 1 7/8 1/64	-	1 7/8 1/64	1 7/8 1/64 a	1 7/8 1/64	-	Sh. 2/6 Juin 37
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., Act.	Fcs. 132	-	-	-	132 3/4	-	P.T. 21.21 Mars 37
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., P.F.	L.E. 3 1/16	3 9/32	3 3/16	3 1/8	-	3 1/16	P.T. 29.88 Février 29
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., Priv.	Fcs. 113	112 1/2	-	-	112 1/4	112 1/2	P.T. 21.21 Mars 37
Rosetta & Alexandria Rice Mills Cy. S.A.	L.E. 10	9 9/32 1/64 Excn	-	-	-	-	P.T. 70 Déc. 37
Cote Spéciale du Comptant							
Aboukir Company Ltd., Act.	Sh. 9/10 1/2	-	10/- v	-	-	-	Sh. 1/- Juin 30
Alex. and Ramlah Railway Cy. Ltd., Act.	Lst. 1 7/32	-	-	1 3/16 1/64	-	-	Sh. 1/- Décembre 36
Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E.	L.E. 8 1/8	8 5/32	-	-	8 5/32	-	P.T. 34 Décembre 37
Suez 2me série, Obl.	Fcs. 509	-	505	505 a	505 a	508	Fcs.Or 7.50 Septembre 37
Suez 3me série, Obl.	Fcs. 508	-	-	-	-	508	Fcs.Or 7.50 Septembre 37
Suez 5 % Obl.	Fcs. 558	-	557 v	-	557	559	Fcs.Or 12.5 Août 37
Egypt and Levant S.S. Ltd.	Sh. 13/3	-	-	12/3	-	-	-
Port Said Salt Association, Act.	Sh. 45/-	45/-	-	-	-	44/10 1/2	Sh. 2/3 Juin 36
Shé. An. Nett. et Pressage de Coton, Act.	L.E. 12 1/8	12 5/32	-	-	-	12 1/8 v	P.T. 51 Novembre 37
Delta Land and Invest. Co., Act.	Lst. 1 3/16 1/64	-	1 7/32	-	1 3/16 a	-	Sh. -/10 Mai 37
The Associated Cotton Ginners, Act.	Lst. 25/32 1/64	3/4 v Excn	25/32 1/64	3/4 v	25/32 1/64 a	-	Sh. -/8 Décembre 37
The New Egyptian Cy. Ltd., Act.	Sh. 15/9	15/7 1/2 a	15/9	-	-	15/10 1/2	Sh. -/7 1/2 Avril 37
The Egyptian Hotels Ltd., Act.	Lst. 1 25/32 1/64	-	1 3/4	1 3/4 v	-	-	Sh. 1/6 Juin 35

**DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION**

Alexandrie,
1, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
Mansourah,
Rue Albert - Fadel, Tél. 2570
Port-Saïd,
Rue Abdel Monem, Tél. 409
Adresse Télégraphique:
Caire, Alexandrie et Mansourah
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.
Comité de Rédaction et d'Administration :
Mes L. PANGALO et B. SCHEMEL (Directeurs au Caire),
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction), Me A. FADEL (Directeur à Mansourah),
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint), Me F. BRAUN (Correspondant à Paris),
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd), Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

- au Journal	P.T. 150
- Un an	» 85
- Six mois	» 50
- Trois mois	» 150
- à la Gazette (un an)	» 150
- aux deux publications réunies (un an)	250

Administrateur-Gérant
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

Chronique Législative.

Le projet de loi relatif au règlement des dettes hypothécaires.

Le problème des dettes hypothécaires avait été défini par le Ministre des Finances comme ayant pour objet le rétablissement « des rapports d'équilibre entre créanciers et débiteurs... en assainissant la situation du débiteur sans léser le créancier ».

Véritable quadrature du cercle, écrivions-nous, en reproduisant dans ces colonnes le discours explicatif du Ministre des Finances à la Chambre des Députés à la séance du 18 Mars 1937 (*).

Dans ce discours le Ministre donnait à ses collègues ce qu'il appelait « les grandes lignes de la solution adoptée », dans l'espoir que la majorité des débiteurs et des créanciers en saisiraient la portée.

En attendant que fût élaboré le projet de loi ainsi annoncé, la Loi No. 15 du 29 Mars 1937 avait suspendu jusqu'au 31 Décembre 1937 les adjudications sur exécution forcée de toutes les terres de culture, appartenant à un débiteur dont les terrains étaient grevés d'une hypothèque ou d'une affectation antérieure au 31 Décembre 1932.

La note explicative de cette loi précisait qu'elle avait pour but de « tirer le plus grand parti possible de l'arrangement projeté (entre le Gouvernement et les représentants des créanciers) et empêcher en même temps certains créanciers de priver à dessein leurs débiteurs du bénéfice de cet arrangement ».

Il était ainsi de toute nécessité qu'avant l'expiration de ce moratoire la loi destinée à rendre exécutoires les projets du Gouvernement à ce sujet fût élaborée, votée et promulguée.

C'est à cette œuvre que s'est attaché dernièrement le Ministère des Finances qui, après avis du Comité Consultatif de Législation quant au côté juridique de la question, a déposé le texte de son projet sur le Bureau de la Chambre des Députés en sa dernière séance de Lundi 20 courant.

Ce projet, renvoyé à la Commission des Finances doit être rapporté à la Chambre en sa séance d'aujourd'hui-même 25 Décembre.

Nous ignorons bien entendu, au moment où nous mettons sous presse, les modifications éventuelles que la Commission ou la Chambre auront cru devoir apporter à ce texte.

Nous croyons cependant, vu l'intérêt que présente le problème, qu'il n'est pas inutile d'analyser dès aujourd'hui le texte du projet mis au point par le Ministère des Finances et dont nous publions le texte plus loin. (*)

PRINCIPES ET CONDITIONS AUXQUELS EST SOUMISE LA REDUCTION DES DETTES.

Seuls les débiteurs civils sont visés par le projet.

Tout débiteur non commerçant dont les immeubles sont grevés d'une ou plusieurs inscriptions ou transcriptions hypothécaires portant sur des terrains de culture ou sur des terrains de culture conjointement avec des immeubles urbains, peut demander une réduction de sa dette hypothécaire et chirographaire même non exigible.

Le problème est ainsi posé: il va s'agir d'une amputation partielle et législative de certaines créances garanties par des transcriptions ou inscriptions hypothécaires.

Cette amputation ne libère pas le débiteur, car la créance réduite est réputée cédée au profit du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte pour le montant intégral avant la réduction, avec toutes les clauses originelles; le Crédit Hypothécaire se trouve ainsi subrogé, et il est même créé à son profit par la loi une hypothèque sur les immeubles apurés, pour le garantir des créances chirographaires.

Le débiteur jouit à l'égard du Crédit Hypothécaire d'une réduction sur les intérêts, en ce sens que le nouveau créancier ne pourra plus exiger d'intérêts sur la portion réduite et pour le reste devra se contenter d'intérêts ne dépassant pas 6 %.

L'amputation des dettes n'a lieu qu'au profit du débiteur non commerçant dont les biens sont grevés d'une inscription ou d'une transcription antérieure au 31 Décembre 1932, à la condition que les dits biens soient dans le patrimoine du débiteur depuis au moins cette date.

La loi n'entend pas intervenir au profit de tous débiteurs: elle ne veut protéger que ceux dont les biens sont grevés de dettes hypothécaires ou chiro-

graphaires qui ne dépassent pas le 95 % ou qui soient inférieures au 70 % de la valeur vénale des biens grevés.

En d'autres termes, le débiteur irrémédiablement perdu ne bénéficie pas de l'intervention gouvernementale, de même que celui dont les biens grevés offrent une marge de plus de 30 % au paiement des dettes devra les payer sans bénéficier d'une réduction.

Une exception est faite quant à la réduction au profit des créances qui sont garanties par un gage ou une hypothèque portant uniquement sur un immeuble rural ou urbain, sauf, au gré de la Commission dont il sera parlé plus loin, de décider que de telles créances seront cédées au Crédit Hypothécaire contre paiement.

PORTÉE DE LA REDUCTION DES DETTES.

Une fois le principe de la réduction admis en conformité des stipulations de la loi, cette réduction s'opère de manière à ramener l'ensemble des dettes à un total égal au 70 % de la valeur des immeubles.

Toutes les créances ne sont pas sujettes à réduction: sont soustraites à l'amputation les créances hypothécaires qui n'excèdent pas les 45 % de la valeur vénale des immeubles.

Ces créances exceptées, la réduction s'opère par la division de la masse des créances en cinq tranches, selon le rang, un dividende déterminé étant attribué à chaque tranche.

Ainsi le dividende attribué à la première tranche est de 95 %, presque la totalité de la créance.

La masse des créances sujettes à réduction ne peut en aucun cas subir une amputation dépassant la moitié.

L'art. 6 du projet de loi exclut de la réduction certaines créances du Crédit Foncier Egyptien, du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, de la Land Bank et du Gouvernement, telles que les dites créances sont déterminées par les Lois Nos. 47 et 48 de 1936.

Par contre, demeurent sujettes à réduction, aux conditions de la loi, les dettes à amortissement différé, résultant des conventions entre le Gouvernement et les établissements hypothécaires, ainsi que ce que l'on appelle la créance « C » du Gouvernement, résultant de la convention sanctionnée par la Loi No. 7 de 1933.

Le projet de loi contient deux dispositions, relatives l'une à la créance pri-

(*) V. J.T.M. No. 2191 du 23 Mars 1937.

(*) V. sous la rubrique « Documents ».

vilégiée du vendeur et l'autre à celle du garant qui a payé pour le débiteur.

Le vendeur perd son droit de résolution dans les cas visés par la loi.

Quant à la situation du garant et aux créances garanties par une caution, il convient de reproduire le texte de l'art. 9 du projet car il nous paraît d'une clarté douteuse et nous craindrions d'en donner une analyse inexacte en nous fiant, dès aujourd'hui, à ce que les termes semblent vouloir dire :

« Seront sujettes à réduction les créances garanties par une caution. Cette réduction ne fera toutefois pas obstacle au recours du créancier contre le garant. Le garant pourra recourir contre le débiteur pour toute somme qu'il aura payée au créancier ».

PROCÉDURE.

La demande de réduction est soumise à une procédure qu'organisent les articles 11 à 20 du projet de loi.

La demande devra être signée par un avocat qui, dit le projet, représentera le requérant.

Toute demande devra être présentée dans les trois mois de la publication de la loi sous peine de forclusion, sauf à la Commission de reconnaître une excuse valable au requérant retardataire.

La demande comportera un état détaillé des biens avec leur évaluation, un état des dettes avec les noms et adresses des créanciers, toutes pièces justificatives, notamment les certificats hypothécaires.

La demande est présentée à une Commission, dite « Commission de Règlement des Dettes Hypothécaires », attachée au Ministère des Finances et composée, comme on sait, du Ministre ou de son représentant, d'un Conseiller Royal, d'un délégué du Ministère des Finances et d'un représentant de chacune des banques suivantes: Crédit Hypothécaire Agricole d'Égypte, National Bank, Crédit Foncier Égyptien, Land Bank of Egypt et Banque Misr.

Cette Commission, purement administrative, et dont les membres sont désignés par arrêté du Ministre des Finances, se voit attribuer le rôle et les pouvoirs d'un véritable tribunal.

Les tribunaux sont, pour tout ce qui concerne l'objet de la loi, entièrement dessaisis, sous une seule réserve, dont il sera question plus loin.

Le pouvoir judiciaire est en somme remplacé dans ce domaine par le pouvoir administratif.

La Commission aura à se prononcer sur des questions de fond et de forme, les unes concernant l'amputation de la créance, les autres la répartition des montants revenant aux divers créanciers, et, par le fait même, elle devra se prononcer sur tous les incidents d'ordre juridique qu'une distribution soulève en général.

Les Tribunaux Nationaux ou Mixtes et plus particulièrement les Tribunaux Mixtes en une matière dont ils avaient à peu près l'exclusivité, se voient remplacés par une Commission administrative qui, par définition, n'offre aucune des garanties que la conception de l'organisation sociale moderne exige du pouvoir judiciaire.

Le seul juriste faisant partie de la Commission est un Conseiller Royal,

lous les autres membres étant des banquiers ou des fonctionnaires.

Si l'on ajoute à cette observation d'ordre général que le projet de loi attribue à la Commission des pouvoirs que le Code de Procédure refuse aux tribunaux, on comprendra l'hésitation que l'on éprouve à approuver d'emblée le système établi par le projet, surtout qu'il s'agit d'une matière très délicate et riche en difficultés de toutes sortes, celle des distributions, réservée, dans les sphères mixtes, depuis 63 ans, à des avocats, à des magistrats et à des greffiers spécialisés.

Il serait d'ailleurs peu souhaitable qu'un tel système ne fût pas considéré, au moins, par le législateur égyptien comme tout à fait exceptionnel, car il nous paraît contraire à l'organisation judiciaire du pays, telle que, à l'égard au moins des étrangers, elle a été établie par les Accords de Montreux.

Si l'on suivait la conception nouvelle, et puisqu'on le fait une fois pour les débiteurs hypothécaires, on ne voit pas pourquoi on ne le ferait pas également pour les débiteurs commerçants par exemple, dont le règlement des dettes pourrait être déféré à une commission établie auprès du Ministère du Commerce, en dessaisissant les tribunaux de toute la matière concernant les litiges entre commerçants, les concordats et les faillites...

Quoi qu'il en soit, comme nous le disions, les articles 13 à 20 du projet précisent les formalités à accomplir pour l'instruction du dossier et la réunion des éléments sur lesquels devra se baser ensuite la Commission pour statuer définitivement sur la demande de réduction et la répartition des sommes revenant aux créanciers.

Au cours de cette instruction, la Commission peut à un moment donné se trouver en mesure de statuer préjudiciellement sur l'admissibilité ou la non admissibilité de la demande de réduction, c'est-à-dire sur la question de savoir si cette demande répond aux conditions essentielles établies par la loi.

En tout état de cause, la Commission pourra donc prononcer une telle décision qui, publiée à l'*Officiel*, aura pour effet de suspendre, lorsqu'elle sera positive, la vente forcée des immeubles ainsi que des récoltes pendantes, et ce jusqu'à la décision définitive de la Commission sur le fond.

Il est à noter que les décisions prises par la Commission ne sont susceptibles d'aucun recours.

Au cours de la procédure d'instruction des contestations pourront s'élever sur l'existence ou la validité, la nature, le rang ou le montant des différentes créances en présence.

On conçoit combien sont graves de pareils incidents au cours d'une procédure de distribution.

Or, alors que dans un premier projet il avait été retenu que de telles contestations seraient déferées aux tribunaux compétents, l'art. 16 du projet réduit ce renvoi aux seules contestations relatives à l'existence ou à la validité de la créance.

Et encore la Commission est-elle libre de décider qu'une telle contestation doit

être vidée par la voie judiciaire ou au contraire la retenir pour la trancher elle-même comme elle tranchera tous les incidents essentiellement juridiques concernant la nature et le rang des créances.

Les créanciers sont prévenus de la procédure de réduction et de répartition qui s'ouvre par un simple avis publié au *Journal Officiel*.

Les spécialistes, qui connaissent les nombreuses difficultés que soulève le problème de l'avis aux intéressés, posé par toute distribution, en raison des noms des débiteurs, de leur auteur, etc..., se demandent sans doute si un tel avis est de nature à donner toutes les garanties voulues.

L'un des éléments principaux de la décision de la Commission relative à la réduction requise consiste dans la valeur des immeubles.

La Commission peut estimer qu'elle possède dans son dossier les éléments suffisants pour statuer sur cette valeur, de même qu'elle peut, dans le cas contraire, nommer un expert chargé de procéder à cette évaluation.

Une fois l'affaire en état, la Commission statue définitivement sur la demande de réduction et procède à la détermination des sommes revenant aux créanciers.

Ceux-ci sont colloqués selon leur rang ou éventuellement au marc le franc.

Le seul recours possible contre la décision de la Commission est celui qui sera fondé sur une « erreur matérielle » dans l'état de collocation.

Ce recours devra être exercé dans les cinq jours de la date de la réception par l'intéressé de la lettre recommandée avec avis de réception par laquelle lui aura été notifiée la décision de la Commission.

EFFETS DE LA DÉCISION DE LA COMMISSION.

L'état de collocation une fois dressé par la Commission, les créanciers dont le titre de créance est antérieur à la date de la loi ne peuvent plus exercer aucune action du chef de leurs créances, qu'ils figurent ou non sur l'état de collocation.

Les créances réduites sont réputées cédées au Crédit Hypothécaire Agricole, ainsi que nous l'avons dit.

Enfin, aux termes de l'article 29 du projet, les sommes revenant aux créanciers colloqués leur sont payées, au gré du Crédit Hypothécaire, soit en numéraires, soit en obligations émises par le dit Etablissement avec la garantie du Gouvernement Égyptien et prises à leur valeur nominale.

PROROGATION PROVISOIRE DU MORATOIRE ET REPRISE PROCHAINE DE LA PROCÉDURE NORMALE.

La loi ne pouvant être promulguée qu'au moment où expire le moratoire édicté par la Loi No. 15 de 1937, ce moratoire — qui avait été originairement admis comme corollaire d'une promulgation imminente de la loi de fond — est prorogé d'un mois et expirera par conséquent le 31 Janvier 1938.

Après cette date, toutes les procédures d'expropriation pourront être reprises.

Dans le cadre restreint où s'applique la réduction admise par le nouveau projet, les expropriations ne seront donc plus suspendues qu'à titre exceptionnel et dans le cas seulement où, le débiteur ayant requis la procédure de réduction, la Commission croirait devoir prendre une décision, à publier à l'*Officiel*, par laquelle elle reconnaîtrait l'admissibilité de la demande, c'est-à-dire la réunion de toutes les conditions voulues pour qu'il y ait lieu à réduction et à collocation.

Hors ces cas exceptionnels, la procédure normale demeure ouverte, sauf toujours bien entendu au Juge délégué aux Adjudications à exercer, en l'état des circonstances exceptionnelles que pourrait faire valoir le débiteur le jour de l'audience fixée pour la vente, la faculté de remise prévue par l'art. 652 du Code de Procédure Mixte.

Telles sont les lignes générales du nouveau projet destiné à être voté d'urgence par le Parlement et à être promulgué incessamment.

Nous aurons sans doute à y revenir.

La part faite en ce numéro à une documentation législative urgente, sur un sujet dont la gravité n'aura point échappé à nos lecteurs, nous contraint à remettre à notre prochain numéro l'article du Samedi de Me Renard.

Notes Judiciaires et législatives.

De la compétence sommaire en cas de limitation de la demande.

Soit parce qu'ils ne tiennent qu'à faire trancher une question de principe, soit parce qu'ils désirent éviter des droits proportionnels inutiles du chef d'une condamnation que l'insolvabilité de leurs débiteurs ne permettrait pas d'exécuter dans son intégralité, il arrive souvent que des créanciers limitent leur demande à un chiffre déterminé, tout en faisant des réserves d'action ultérieure éventuelle pour le surplus.

Ce procédé peut avoir parfois pour conséquence un déplacement de la compétence: il en est ainsi lorsque, pour une créance dépassant L.E. 100, le créancier limite provisoirement sa réclamation à un montant inférieur.

Saisi d'un contrat en vertu duquel un demandeur était autorisé à réclamer une somme dépassant le taux de la justice sommaire, le Tribunal Sommaire du Caire, par un jugement du 18 Mai 1936 (*), avait dans ces conditions estimé devoir se déclarer incompétent.

Ce jugement a été infirmé le 7 Avril 1937 par la 2^{me} Chambre Civile du Tribunal du Caire, présidée par M. Gautero, qui a retenu que la compétence des Tribunaux était déterminée, non point par le taux de la créance, mais par celui de la demande effectivement formulée dans l'acte introductif d'instance.

(*) Aff. H. Lepique & Co c. Dame Galila Moharrah esn. et qu. et autres.

Les Procès Importants.

Affaires Jugées.

En matière de renvoi intempestif les farraches d'hôtel sont assimilables aux domestiques.

(Aff. Hassan Osman Sélim c. The Egyptian Hotels Limited).

Hassan Osman Sélim était au service de la Société The Egyptian Hotels Ltd., en qualité de farrache. Il travaillait durant la saison d'hiver au Mena House, et certaines saisons d'été au Casino San Stefano.

Un beau jour, le directeur du Mena House trouva dans son tiroir deux boîtes de sardines qui provenaient de l'hôtel.

Plutôt embarrassé pour expliquer congrûment le sort étrange de ces sardines, notre farrache dut quitter son poste, au mois de Février 1936, au beau milieu de la saison hôtelière.

On avait fait, à l'en croire, beaucoup de bruit pour rien.

S'estimant victime d'une mesure injuste, il assigna The Egyptian Hotels Ltd., par devant la Chambre sommaire du Tribunal Mixte du Caire, en réclamant une indemnité de L.E. 60 pour cause de renvoi intempestif et L.E. 20 à titre de dommages-intérêts pour fausse accusation de vol.

Par jugement du 16 Novembre 1936, le Juge sommaire le déboutait de sa demande en retenant qu'il avait travaillé « comme simple farrache, c'est-à-dire comme domestique », et qu'il était de jurisprudence constante qu'un domestique peut être congédié à tout moment sans que son patron soit obligé de justifier son renvoi pour éviter le paiement d'une indemnité.

Pour ce qui était de l'accusation de vol, le Tribunal déclarait que l'attitude de la Société était justifiée, le demandeur n'ayant pu expliquer comment les boîtes de sardines s'étaient trouvées dans son tiroir. En tous cas, il n'y avait pas eu de plainte au Parquet, ni de préjudice subi.

Tout se ramenait donc à une question de renvoi, lequel ne pouvait être qualifié d'intempestif, s'agissant d'un domestique.

Hassan Osman Sélim interjeta appel du jugement qui l'avait déboulé.

C'était à tort, plaïda-t-il, que le premier juge avait assimilé le farrache d'hôtel à un domestique. Il y avait eu là une confusion regrettable.

Un domestique, comme l'étymologie du mot l'indique, du latin *domus* (car ce farrache était savant jusqu'aux dents comme le rat de la fable), est un individu chargé de servir son maître pour les besoins domestiques de ce dernier: nettoyer son domicile, préparer sa cuisine, etc...

Le terme domestique est donc indissolublement lié à l'idée de maison, de résidence privée, de famille.

Dès qu'un subalterne est engagé dans une entreprise industrielle ou commerciale; dès que, par son travail, il fournit un bénéfice pécuniaire à son patron, il ne peut plus être considéré comme un domestique.

L'appelant citait à l'appui de sa thèse l'opinion de Baudry-Lacantinerie et Wahl.

Par jugement du 17 Mars 1937, la 2^{me} Chambre du Tribunal Civil du Caire, présidée par M. Gautero, ne crut pas devoir s'arrêter aux arguments de l'appelant.

Le Tribunal déclara que la qualité de farrache de Hassan Osman Sélim, pas plus que celle de domestique, ne lui donnait droit à un préavis.

La circonstance qu'il était au service d'un hôtel ne lui conférait d'autres droits que ceux qu'il aurait eus s'il était au service d'un particulier, les fonctions étant toujours les mêmes, indépendamment de la qualité du maître.

Il y avait donc lieu de confirmer le jugement sommaire déferé.

Prochains Débats.

Le refus de transmission par les voies diplomatiques d'un exploit destiné à un Etat étranger.

(Aff. Me M. K. c. LL.EE. Mahmoud Pacha Ghaleb esq. et Wacyf Pacha Ghali esq.).

A l'audience que tiendra la 1^{re} Chambre du Tribunal Civil du Caire, le 27 Décembre courant, sera plaidée cette intéressante affaire dont nous nous étions fait en son temps l'écho (*).

Nos lecteurs se souviennent que, suivant « citation en responsabilité » signifiée à LL.EE. les Ministres de la Justice et des Affaires Etrangères, Me M. K., par l'organe de Me José Caneri, mettait en demeure le Gouvernement Egyptien d'opter entre un désaveu à infliger à la Présidence du Comité de son Contentieux ou le paiement d'une somme de L.E. 320.

Me K. avait en effet assigné l'Etat Hedjazien, en la personne de son Ministre des Finances, par devant le Tribunal Mixte du Caire, en paiement d'une note de frais et honoraires, pour ce montant. L'exploit contenait signification audit Ministre « et pour lui au Parquet Mixte du Caire, pour lui être transmis par les voies diplomatiques ».

Or, l'exploit ne fut pas transmis à l'assigné. Celui-ci, n'ayant pas été touché, ne comparut pas à l'audience.

Entre temps, Me K. fut informé par le Parquet Mixte que l'exploit en question avait été retourné. La Présidence du Comité du Contentieux avait estimé qu'il n'y avait pas lieu de transmettre cette copie par les voies diplomatiques: « une telle remise, objectait-elle, serait contraire aux règles établies concernant la compétence des Tribunaux par rapport aux Etats étrangers et de nature à susciter des conflits ».

Me Caneri rappela que la jurisprudence mixte avait toujours admis la possibilité d'assigner des Etats étrangers par devant les Tribunaux Mixtes en exécution d'engagements privés ne mettant pas en jeu la puissance publique ou la souveraineté nationale de ces Etats.

En tout cas, il s'étonnait que la Présidence du Comité du Contentieux de l'Etat pût s'arroger le droit de se substituer aux Tribunaux compétents, d'an-

(*) V. J.T.M. No. 2158 du 5 Janvier 1937.

liciper sur l'appréciation des juges et de porter une atteinte aussi évidente à la séparation des pouvoirs.

Me K. s'est trop vite ému, réplique le Contentieux de l'Etat, par l'organe de Me Albert Tagher bey. Il s'est surtout trop empressé de citer en responsabilité la séparation des pouvoirs.

Que soutient donc Me K. ? La régularité de l'assignation.

Mais le Gouvernement Egyptien ne soutient pas autre chose. Il se prévaut même de cette régularité.

Tant la jurisprudence mixte que la doctrine et la jurisprudence françaises, expose le Gouvernement, sont unanimes à proclamer que la simple remise au Parquet de la copie destinée à une personne domiciliée à l'étranger suffit à rendre régulière la signification.

Comment, dès lors, la non transmission de l'exploit, par le Ministère Egyptien des Affaires Etrangères, pouvait-elle empêcher le Tribunal de statuer sur la demande ? Comment pouvait-elle confiner au déni de justice ?

Le Tribunal, régulièrement saisi, devrait nécessairement statuer sur le mérite de la réclamation de Me K. contre l'Etat Hedjazien.

Aussi, la mise en cause du Gouvernement Egyptien et surtout les conclusions en responsabilité prises contre lui, n'avaient-elles pas leur raison d'être. Le demandeur n'avait aucun intérêt juridique à la transmission effective de l'exploit d'assignation à l'Etat Hedjazien.

En effet, l'assignation étant régulière, comme le soutenait Me K., le Tribunal ne pouvait que faire droit à sa demande, si celle-ci s'avérait bien fondée.

Ce n'est que dans l'hypothèse, peu probable, dit Me Tagher bey, où le Tribunal viendrait à retenir l'irrégularité de l'assignation, que le demandeur pourrait, mais alors seulement, rechercher en responsabilité le Gouvernement Egyptien pour non transmission de l'exploit.

Il est à peine besoin d'ajouter, observa-t-il, que cette action devrait nécessairement alors être portée par devant les Tribunaux Nationaux, en raison de la nationalité égyptienne de Me K.

Nous ne manquerons pas de mettre nos lecteurs au courant de la décision qui interviendra.

AGENDA DU PLAIDEUR.

— Statuant en l'affaire *Judea Insurance c. Juliette Dahan*, que nous avons chroniquée dans notre No. 2292 du 13 Novembre 1937 sous le titre « De la valeur et de la portée des clauses d'incontestabilité dans les contrats d'assurance », la 1re Chambre de la Cour, par arrêt du 22 courant, recevant l'appel en la forme, l'a déclaré mal fondé et a confirmé le jugement déferé.

— L'affaire *The Calico Printers Ass. Ltd. c. R. S. J. Adès & Cie*, dont nous avons rendu compte dans notre No. 2055 du 9 Mai 1936, sous le titre « Tissus imprimés », appelée le 22 courant devant la 1re Chambre de la Cour, a subi une remise au 9 Février 1938.

DOCUMENTS.

Le texte du projet de loi relatif au règlement des dettes hypothécaires.

Nous examinons plus haut ce projet de loi qui, déposé sur le Bureau de la Chambre des Députés par le Ministre des Finances, Lundi dernier 20 courant, a été examiné depuis par la Commission des Finances qui doit en référer à la Chambre dans sa séance d'aujourd'hui même 25 Décembre.

Nous pensons que la publication du texte du projet, tel qu'il a été déposé par le Gouvernement, est intéressant à connaître, en attendant les éventuelles modifications que la Commission des Finances ou la Chambre y auraient apportées.

En voici la teneur :

« Nous, Farouk 1er, Roi d'Egypte,

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres,

DÉCRÉTONS.

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre Nom au Parlement.

Art. 1er.

Tout débiteur non commerçant dont les immeubles sont grevés d'une ou plusieurs inscriptions ou transcriptions hypothécaires portant sur des terrains de culture ou sur des terrains de culture conjointement avec des immeubles urbains, pourra demander une réduction de ses dettes hypothécaires et chirographaires même non exigibles, dans la mesure et dans les conditions prévues à la présente loi, si l'une au moins des inscriptions ou transcriptions grevant ses immeubles ruraux ou l'un d'eux est antérieure au 31 Décembre 1932 et si les dits immeubles faisaient, à cette date, partie de son patrimoine.

Art. 2.

Aucune réduction des dettes ne sera admise si la masse des dettes hypothécaires et chirographaires dépasse les 95 % de la valeur vénale actuelle des immeubles du débiteur ou si elle est inférieure aux 70 % de cette valeur.

N'entreront pas en ligne de compte, ni pour le calcul de la masse des dettes, ni pour l'estimation de la valeur des immeubles, les créances garanties par un gage ou par une hypothèque portant uniquement sur un immeuble urbain ou sur un immeuble rural, pourvu que dans ce dernier cas l'hypothèque soit de premier rang et postérieure à 1932.

Toutefois, si la Commission l'estime utile, elle pourra faire entrer les dites créances et garanties dans le calcul de la masse des dettes et dans l'estimation des biens du débiteur. Dans ce cas, les dites créances avec leurs garanties seront, contre paiement, réputées cédées au Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte qui sera subrogé dans les droits des dits créanciers.

Art. 3.

Au cas où la réduction des dettes serait admise, elle sera opérée de manière à ramener l'ensemble des dettes à un montant égal aux 70 % de la valeur des immeubles.

Art. 4.

Ne seront pas soumises à la réduction les créances hypothécaires n'excédant pas les 45 % de la valeur vénale des immeubles.

La masse des créances sujettes à réduction ne pourra en aucun cas subir une réduction supérieure à 50 %.

Art. 5.

La réduction des créances dépassant les 45 % sera opérée en divisant la masse des créances sujettes à réduction en cinq tranches égales.

Il sera attribué :

1. — A la première tranche, un dividende de 95 % ;

2. — A la troisième tranche, un dividende moyen correspondant à un pourcentage égal au quotient de la division des 70 % de la valeur vénale des immeubles, déduction faite des créances irréductibles, par la masse des créances sujettes à réduction ;

3. — A la deuxième tranche, un dividende qui sera à égale distance entre le dividende de la première tranche et le dividende moyen ;

4. — A la quatrième tranche et à la cinquième tranche, des dividendes qui seront fixés par rapport au dividende moyen de manière à être minorés dans la même mesure où la deuxième et la première tranches ont été majorées par rapport au dividende moyen.

Art. 6.

Sont irréductibles au même titre que les créances hypothécaires ne dépassant pas les 45 %, et sans égard à leur rapport avec la valeur vénale des immeubles, les parties irréductibles des créances du Crédit Foncier Egyptien telles qu'elles sont déterminées en base de l'accord annexé au Décret-loi No. 48 de 1936, les créances du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte consolidées conformément aux dispositions du Décret-loi No. 47 de 1936, le prêt « A » de la Land Bank of Egypt ainsi que le prêt « K » du Gouvernement, consolidés en exécution de l'accord intervenu entre le Gouvernement et la dite Banque en date du 25 Mars 1936 et annexé au Décret-loi No. 48 de 1936.

Art. 7.

Sont sujettes à réduction, dans les conditions prévues aux articles 2 et 5 et sans égard à leur rapport avec la valeur vénale des immeubles, les dettes à amortissement différé établies conformément aux dispositions des conventions intervenues entre le Gouvernement Egyptien et le Crédit Foncier Egyptien, la Land Bank of Egypt et le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte ainsi que la créance « C » du Gouvernement établie par la Convention du 11 Mars 1933 et sanctionnée par la Loi No. 7 de 1933.

Art. 8.

Le débiteur pourra renoncer au bénéfice de la réduction visée à l'article précédent. Toutefois, cette renonciation ne profitera pas aux créanciers suivants.

Art. 9.

Seront sujettes à réduction les créances garanties par une caution. Cette réduction ne fera pas toutefois obstacle au recours du créancier contre le garant.

Le garant pourra recourir contre le débiteur pour toutes sommes qu'il aura payées au créancier.

Art. 10.

Les dispositions de la présente loi font obstacle à l'exercice par le vendeur de son droit de résolution.

Art. 11.

La demande de réduction devra être signée par un avocat qui représentera le requérant et présentée à la Commission prévue à l'article suivant dans les trois mois de la publication de la présente loi, sous peine de forclusion, à moins que l'intéressé ne fournisse à la Commission des justifications du retard reconnues valables.

Elle devra être accompagnée d'un état détaillé de tous ses biens avec leur évaluation et d'un état détaillé des dettes en capital et intérêts arrêtés à la date de la publication de la présente loi, avec les noms et adresse des créanciers ainsi que de toutes pièces justificatives notamment les certificats hypothécaires.

Il sera délivré au requérant un récépissé attestant la réception de la demande.

Art. 12.

Il est institué au Ministère des Finances une Commission dénommée « Commission de règlement des dettes hypothécaires ».

Elle sera composée du Ministre des Finances ou d'un représentant désigné par lui, Président, d'un Conseiller Royal, d'un délégué du Ministère des Finances et d'un délégué de chacune des banques suivantes: Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, The National Bank of Egypt, Crédit Foncier Égyptien, The Land Bank of Egypt et la Banque Misr, membres.

Les membres de la Commission seront désignés par arrêté du Ministre des Finances.

Les décisions de la Commission seront prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président sera prépondérante.

Art. 13.

Dans les 15 jours qui suivront la date de la présentation de la requête et des documents prévus à l'article 11, les créanciers seront sommés de prendre connaissance de la requête présentée par le débiteur et de déposer dans les 15 jours de la notification auprès de la Commission un état détaillé de leurs créances, accompagné de toutes pièces justificatives.

Cette sommation se fera, pour les créanciers privilégiés, hypothécaires ou bénéficiaires d'un droit d'affectation, en leur domicile élu, par lettre recommandée avec avis de réception et, pour les autres créanciers, par un avis publié au *Journal Officiel*. Cet avis vaudra sommation aux créanciers privilégiés, hypothécaires ou bénéficiaires d'un droit d'affectation au cas où ils n'auraient pas élu domicile.

Art. 14.

Durant les 30 jours qui suivront l'expiration du délai prévu à l'article précédent, le dossier de l'affaire sera déposé au bureau de la Commission au Ministère des Finances, pour que les parties intéressées en prennent connaissance. Ces dernières devront dans le même délai formuler, par écrit, leurs observations. La Commission pourra demander aux parties intéressées tous renseignements ou pièces utiles.

Art. 15.

La Commission pourra, en tout état de la procédure, déclarer la demande admissible. Cette décision, qui sera publiée au *Journal Officiel*, aura pour effet de suspendre la vente forcée des immeubles ainsi que des récoltes non moissonnées saisies et ce, jusqu'à la décision définitive de la Commission.

La Commission pourra de même, en tout état de la procédure, rendre une décision de rejet si elle estime qu'une des conditions prévues par la loi fait défaut.

La Commission rejettera également la demande au cas où le débiteur communique des renseignements inexacts ou ne dépose pas les pièces requises.

Art. 16.

La Commission procédera à une vérification définitive des éléments du passif du débiteur.

Si l'un des créanciers ou le débiteur souleve une contestation se rapportant à l'existence ou à la validité de la créance et que

la Commission décide qu'elle doit être vidée par voie judiciaire, elle surseoir à statuer et renverra l'affaire devant le Tribunal de 1^{re} instance compétent qui se conformera aux dispositions des articles 17, 18 et 22 al. 1^{er}.

Art. 17.

Le greffe du Tribunal saisi devra soumettre dans les 24 heures de la réception, au Président de la Chambre du Tribunal compétent le dossier transmis par la Commission.

Le Président, sur le vu du dossier, fixera l'audience pour le vidé de toutes les contestations. Les parties en seront prévenues par le Greffe par lettre recommandée avec avis de réception cinq jours au moins avant l'audience.

Art. 18.

Aucune autre contestation que celle articulée par les parties devant la Commission ne pourra être soulevée par devant le tribunal. Toutefois, de nouveaux moyens à l'appui des contestations pourront être développés par les intéressés.

Le Tribunal statuera d'urgence; son jugement ne pourra être attaqué par aucune voie de recours ordinaire ou extraordinaire.

Art. 19.

Au cas où la Commission n'aurait pas les éléments nécessaires pour statuer sur la valeur des immeubles, elle pourra nommer un expert pour l'évaluation.

La décision fixera la mission de l'expert, le montant de la provision à lui verser et le délai dans lequel l'expertise doit être faite.

Elle sera communiquée par lettre recommandée avec avis de réception à l'expert, au débiteur requérant et aux créanciers.

Art. 20.

Le dépôt du rapport de l'expert sera notifié au débiteur, au tiers-détenteur et au créancier par lettre recommandée.

Tout intéressé pourra dans un délai de 15 jours de la date de la notification présenter par écrit ses observations sur le rapport de l'expert ou déposer un rapport de contre-expertise.

Il appartiendra à la Commission d'évaluer définitivement les biens.

Art. 21.

Lorsque l'affaire se trouvera en état, la Commission statuera définitivement sur la demande de réduction.

Elle fixera, conformément aux articles 2 à 8 de la présente loi, les sommes revenant aux créanciers.

Les créanciers bénéficiant d'un privilège, d'une hypothèque ou d'une affectation hypothécaire seront colloqués suivant leur rang.

Les créanciers chirographaires seront colloqués au marc le franc.

Les décisions de la Commission seront publiées au *Journal Officiel*. Elles ne pourront être attaquées devant aucune juridiction.

Art. 22.

La partie qui aura succombé sur les contestations prévues à l'art. 16 sera condamnée, outre les frais, au paiement des intérêts de la créance contestée qui ont couru pendant le litige.

Lorsqu'un créancier a été condamné aux dépens et éventuellement aux intérêts, dans les dites contestations et qu'il a été colloqué utilement, les frais et intérêts mis à sa charge seront prélevés sur le montant de sa collocation.

Art. 23.

Les créanciers, le débiteur et le tiers-détenteur seront informés par lettre recommandée avec avis de réception de la décision de la Commission.

Dans les cinq jours de la date de la réception de la dite lettre, tout intéressé pourra former opposition devant la Commission contre la décision pour erreur matérielle dans l'état de collocation.

Art. 24.

Les créanciers dont le titre de créance est antérieur à la date de la publication de la présente loi, qu'ils figurent ou non sur l'état de collocation, ne pourront plus exercer aucune action du chef de ces créances.

Art. 25.

Les créances réduites seront réputées cédées au profit du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte à partir de la publication de la présente loi pour le montant intégral avant la réduction, avec les clauses originelles.

Le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte sera subrogé dans les droits des créanciers.

En aucun cas le taux d'intérêt conventionnel au profit du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte ne pourra porter ni sur la créance réduite ni dépasser les 6 % l'an.

Art. 26.

Les cessions et subrogations visées à l'article précédent seront opposables aux tiers sans besoin d'aucune formalité.

Dans le délai de six mois de la décision de la Commission, le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte fera annoter les cessions et subrogations en marge de toute inscription ou transcription prise ou faite à l'encontre du débiteur cédé.

Ces annotations seront faites sans frais sur simple demande présentée au Greffe des Hypothèques par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte.

Art. 27.

Il est créé par la présente loi, au profit du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, une hypothèque sur les immeubles apurés, pour la garantie des créances chirographaires à lui cédées. Cette hypothèque sera conservée par une inscription qui devra être prise dans le délai prévu à l'article précédent. Cette inscription prendra rang à la date de la publication au *Journal Officiel* de la décision de la Commission.

Art. 28.

Pour les créances à amortissement différé du Crédit Foncier Égyptien et du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte et les créances « E » de la Land Bank liées à un prêt « A » les sommes revenant à des banques de ce chef subiront sur le montant de la collocation une réduction supplémentaire de 25 % en ce qui concerne le Crédit Foncier Égyptien et de 15 % pour la Land Bank of Egypt.

Art. 29.

Les sommes revenant aux créanciers colloqués seront payées au gré du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte soit en numéraire, soit en obligations émises par lui avec la garantie du Gouvernement Égyptien et prises à leur valeur nominale.

Art. 30.

Est prorogé jusqu'au 31 Janvier 1938 le délai prévu à l'art. 1 de la Loi No. 15 de 1937 portant suspension des adjudications sur exécution forcée de certaines terres de culture ainsi que des bâtiments et terres de construction s'y rattachant.

Art. 31.

Nos Ministres des Finances et de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi qui entrera en vigueur à partir de sa publication au *Journal Officiel*.

ADJUDICATIONS PRONONCÉES.

Au Tribunal du Caire.

Audience du 18 Décembre 1937.

— 3 fed., 19 kir. et 2 sah. sis à Safaina, Markaz El Fahn (Minieh), adjugés au poursuivant, en l'expropriation Ministère des Wakfs c. Mahmoud Meawad Ebeidah, au prix de L.E. 30; frais L.E. 31,970 mill.

— 4 fed., 7 kir. et 6 sah. sis à Nahiet El Kounayessa, Markaz El Fahn (Minieh), adjugés au poursuivant, en l'expropriation Ministère des Wakfs c. Mahmoud Meawad Ebeidah, au prix de L.E. 45; frais L.E. 36 et 328 mill.

— 10 fed., 22 kir. et 2 sah. sis à Zimam Nahiet Béni Moussa, Markaz Abou Korcas (Minieh), adjugés à la R.S. Alphonse Kahil & Co., en l'expropriation Ministère des Wakfs c. Mohamed Ahmed Gomaa, au prix de L.E. 925; frais L.E. 57,450 mill.

— Un terrain de 400 m², avec les constructions y élevées, sis au Caire, rue Khamaonia No. 64, Choubrah, adjugés aux poursuivants, en l'expropriation Antoine Farag Arif et Cts c. Mohamed Mahmoud El Hossari, au prix de L.E. 550; frais L.E. 97 et 590 mill.

— 61 fed., 14 kir. et 19 sah. sis à Awlad Hamza et Guéziret Awlad Hamza, Markaz et Moudirieh de Guirgneh, adjugés à Ahmed bey Moustafa Abou Rehab, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Chah Mostafa Ismail Abou Rehab, au prix de L.E. 1301; frais L.E. 96,265 mill.

Au Tribunal de Mansourah.

Audience du 16 Décembre 1937.

— La moitié par indivis dans une maison avec le terrain sur lequel elle est élevée de m² 76, 65 cm. sis à Mansourah, en l'expropriation R. S. Henri Debbané et Co. c. Fatma Ibrahim Khalil, adjugée à la poursuivante, au prix de L.E. 100, frais L.E. 58 et 545 mill.

— 120 feddans, 23 kirats et 8 sahmes sis à Ras El Khalig, dist. de Cherbine (Gh.), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Cheikh Attia Moustafa, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 9640; frais L.E. 252,490 mill.

— Une parcelle de terre de 130 m² avec la maison y élevée, sise à Mit Ghamr (Dak.), en l'expropriation Hanem Abdel Hamid Khonfess c. Hoirs Hassanein Ibrahim Moustafa El Nouehi, adjugées à la poursuivante, au prix de L.E. 200; frais L.E. 55,285 mill.

— Une maison de 2 étages et un 3me incomplet, élevée sur un terrain de 67 m² sise à Damiette, en l'expropriation L. J. Venieri èsq. de syndic de la faillite Mohamed Moustafa Assal c. Mohamed Moustafa Assal, adjugés à Mohamed Hussein Zeidi, au prix de L.E. 28; frais L.E. 75,325 mill.

— 41 fed., 1 kir. et 12 sah. sis à Karmout Sahbara, distr. de Mit Ghamr (Dak.), en l'expropriation sur folle enchère Joseph Sabatino Jabes c. Ahmed Sobhi El Harmil, adjugés à Ahmed Kadri, au prix de L.E. 1850, frais L.E. 16,020 mill.

— a) un terrain de m² 865, et 45 cm. avec les constructions y élevées sis à Mit Ghamr et b) un terrain de 4 kir. et 19 sah. avec constructions et jardin sis à Mit Ghamr et Kafr El Batal (Dak.), en l'expropriation Banco Italo-Egiziano c. Goubran Boutros Farag Abdel Malak, adjugés à The Commercial & Estates Cy of Egypt, au prix de L.E. 960; frais L.E. 56,915 mill.

FAILLITES ET CONCORDATS.

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROTT.

Réunions du 16 Décembre 1937.

FAILLITES EN COURS.

Hassan Aly Mohamed Aguiza. Liquid. S. Iskaki. Renv. au 24.3.38 pour att. issue exprop. et distr., pour vente cr. act. et activités à Béni-Souef et Sadamant.

Abdel Azim Abdallah El Kadi et Abdel Hakim Hamed El Kadi. Synd. Jérónimidis. Renv. au 17.2.38 en cont. vér. cr.

Salama Sélim Sélim. Synd. Jérónimidis. Renv. au 3.3.38 pour conc. ou union ou, évent., clôt. pour insuff. d'actif.

Moustafa El Esh. Synd. Jérónimidis. Renv. au 3.3.38 pour vérif. cr.

Joseph Merhège & Co. Synd. Jérónimidis. Renv. dev. Trib. au 28.12.37 pour nom. synd. déf.

T. Mékarbané & Co. Synd. Alex. Doss. Renv. au 17.3.38 pour redd. déf. comptes et diss. union.

El Cheikh Abdel Zaher Metwalli. Synd. Alex. Doss. Renv. au 3.3.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Scandar Ibrahim Azab. Synd. Ancona. Renv. au 7.4.38 pour att. issue exprop.

Abdel Kader Pacha El Gammal. Synd. Ancona. Renv. au 24.3.38 pour att. issue appel.

Aziz Ibrahim El Chobaki. Synd. Ancona. Renv. au 17.3.38 pour att. issue appel.

Sarkis Kalaidjian. Synd. Ancona. Renv. au 27.1.38 pour conc. ou union et pour att. issue appel.

Zahab Frères. Synd. Ancona. Renv. au 3.3.38 en cont. opér. liquid.

Khalil Aly Kayed. Synd. Ancona. Renv. au 10.3.38 pour redd. déf. comptes et diss. union.

Soltan Ramadan. Synd. Ancona. Renv. au 24.2.38 pour vérif. cr., conc. ou union ou clôt. pour insuff. d'actif.

Ahmed et Mahmoud Abdel Ghani El Melhemi. Synd. Ancona. Renv. au 10.3.38 en cont. vérif. cr., conc. ou union.

Cheikh Mahmoud Ahmed El Dahchane. Synd. Ancona. Renv. ou 17.2.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Oscar Segal. Synd. Ancona. Renv. dev. Trib. au 28.12.37 pour nom. synd. déf.

N. Hakim & Co. Synd. Hanoka. Renv. au 17.3.38 pour vérif. cr.

Michel Vescia & Co. Synd. Hanoka. Renv. au 24.3.38 pour att. issue exprop. imm. à Alexandrie et inscrit au nom de Mme Marie Vescia.

Hussein Awad El Zeini. Synd. Hanoka. Etat d'union dissous. Renv. dev. Trib. au 28.12.37 pour levée mesure garde.

Hassan Hassanein El Dohol & Fils. Synd. Hanoka. Renv. au 10.3.38 en cont. opér. liquid. et pour avis. cr. sur nom. liquid. en la pers. de Youssef Ahmed Osman, à titre gratuit.

N. D. Gentidis. Synd. Hanoka. Renv. au 3.2.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Mohamed Moustafa El Zerr et Frère. Synd. Hanoka. Renv. dev. Trib. au 28.12.37 pour nom. synd. déf.

Ibrahim Raafat. Synd. Demanget. Renv. au 17.3.38 pour tentat. liquid. restant activ.

Banque M. Chemtob. Synd. Demanget. Renv. au 17.2.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

Jacob Ghindes. Synd. Demanget. Etat d'union déclaré. Renv. dev. Trib. au 28.12.37 pour nom synd. union.

Mayer S. Harari & Co. Synd. Demanget. Etat d'union déclaré. Renv. dev. Trib. au 28.12.37 pour nom. synd. union.

Aziz & Riad Mikhail & Frère. Synd. Demanget. Renv. dev. Trib. au 28.12.37 pour clôt. pour insuff. d'actif.

Ahmed El Raehidi & Fils Mohamed. Synd. Mavro. Renv. ou 12.5.38 pour att. issue exprop.

Zaki Bibaoui. Synd. Mavro. Renv. au 3.3.38 pour vente act. mobil.

Feu Chenouda Sawires. Synd. Mavro. Renv. au 27.1.38 pour avis cr. sur médif. modal. paiem. cr. hypoth. de la Barclays Bank, pour vérif. cr., conc. ou union et pour att. issue procès en cours.

Mohamed El Sayed Amr. Synd. Mavro. Etat d'union déclaré. Renv. dev. Trib. au 28.12.37 pour nom. synd. union.

Soly Mosseri. Synd. Mavro. Renv. au 3.2.38 pour avis cr. sur clôt. pour insuff. d'actif.

Ghali Sedra. Synd. Mavro. Renv. au 24.2.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Hillel de Picciotto. Synd. Mavro. Renv. dev. Trib. au 28.12.37 pour nom. synd. déf.

Société d'Assurance Le Phénix de Vienne. Synd. Alfillé. Renv. au 10.3.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Aram Hekimian. Synd. Alfillé. Etat d'union dissous. Renv. dev. Trib. au 28.12.37 pour levée mesure garde.

Sadek Bissada. Synd. Alfillé. Renv. au 27.2.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Zaki Guirguis. Synd. Alfillé. Renv. au 20.1.38 pour vér. cr., conc. ou union ou clôt. pour insuff. d'actif.

Dimitri Guirguis et son Fils Ali et Fakri Dimitri. Synd. Caralli. Renv. au 27.1.38 pour att. issue contest.

F. W. Cumming & Co. Synd. Caralli. Renv. au 6.1.38 pour avis cr. sur propos. achat pour L.E. 10 du bénéf. des concessions sur les assuran. de la London Cy.

CONCORDATS PREVENTIFS EN COURS

Mahmoud Mohamed El Enani & Frères. Surv. Alex. Doss. Renv. au 30.12.37 pour conc.

Jacques Emano. Surv. Ancona. Renv. au 30.12.37 pour retrait bilan.

Isaac Mourad. Surv. Ancona. Renv. au 3.2.38 pour rapp. expert et dél. cr.

Les Fils de Isaac M. Cohen. Surv. Hanoka. Renv. au 3.2.38 pour rapp. expert et dél. cr.

Abdel Hamid Soliman El Mahallaoui. Surv. Mavro. Renv. dev. Trib. au 28.12.37 pour décl. faillite.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Paoha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTEUR, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

Nos bureaux et notre imprimerie seront, comme d'habitude, fermés le jour du Premier de l'An.

Aussi croyons-nous devoir attirer l'attention de MM. les Annonceurs qui auraient à publier des annonces de caractère urgent de nous les faire parvenir en temps utile.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 9 Décembre 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu Cheikh Aly Rezk Zayan, de son vivant codébiteur originaire et héritier de son petit-neveu Mohamed Mohamed Ibrahim Zayan, ce dernier de son vivant héritier de son père feu Mohamed Ibrahim Rezk Zayan, lui-même de son vivant héritier de son père feu Ibrahim Rezk Zayan, ce dernier de son vivant codébiteur originaire, savoir:

1.) Khadra Ibrahim Abou Chamia, sa veuve, prise également comme tutrice de son beau-fils Abdel Fattah, héritier de son père le dit défunt et de sa mère feu Fatma Ibrahim Khalil, celle-ci de son vivant héritière dudit Aly Rezk Zayan.

2.) Khadiga bent Gohari Gharib, autre veuve du dit défunt, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec lui, les nommés: a) Saad, b) Fatma et c) Aicha.

3.) Abbas Aly Rezk Zayan.

4.) Mohamed Aly Rezk Zayan.

5.) Hanem, épouse Gohari Gohari Gharib.

6.) Amina, épouse divorcée de Mohamed Abou Zayan.

7.) Gamila, épouse Ibrahim Abdou.

8.) Naguida, épouse Abdel Fattah Hassan El Fasli.

9.) Ibrahim Aly Rezk Zayan.

Ces sept enfants du dit feu Aly Rezk Zayan.

Les 5 derniers pris également comme héritiers de leur frère Attia, de son vivant héritier de son père le dit défunt.

B. — Hoirs de feu Sallouha Ahmed Issa, de son vivant veuve et héritière

de feu Attia Aly Rezk Zayan préqualifié, savoir, ses frère et sœurs:

10.) Abdel Kader Ahmed Ibrahim Issa.

11.) Aziza Ahmed Ibrahim Issa, veuve Abou Farrag El Dib.

12.) Amina Ahmed Ibrahim Issa, prise en outre: a) comme héritière de son époux Mohamed Ibrahim Rezk Zayan préqualifié, b) comme héritière de son fils Mohamed Mohamed Ibrahim Rezk Zayan également préqualifié, et c) comme tutrice de ses enfants mineurs Issa et Zakia Ahmed Mohamed Afifi, ceux-ci pris en leur qualité d'héritiers de leur frère utérin, le dit Mohamed Mohamed Ibrahim Rezk Zayan.

C. — Hoirs de feu Ibrahim Rezk Zayan, fils de Rezk Zayan, de son vivant codébiteur originaire, savoir:

13.) Raya, fille Mohamed Hoblasse, sa veuve.

14.) Naguia, sa fille, épouse Aboul Yazid Mohamed Abou Hachem.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Konayesset Damchit, sauf la 14me à Kafr El Touhi, dépendant de Kom Aly, district de Tantah (Gharbieh).

Objet de la vente: 10 feddans, 14 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Konayesset Damchit, district de Tanta (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 625 outre les frais. Alexandrie, le 24 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,
550-A-872 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 13 Décembre 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre la Dame Bahja Greiss, fille de Nasralla Youssef Arif, épouse de Zaki Eff. Greiss, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Héliopolis.

Et contre les Sieurs et Dame:

1.) Aly Mohamed El Bassiouni.

2.) Cheikh Abdel Mooli El Ghazali.

3.) Zeinab Mahmoud Ayad.

4.) Ahmed Mohamed Chama.

5.) Mohamed Eff. Omar.

6.) Mohamed Sid Ahmed El Chabchiri.

7.) Mohamed Abdel Al Abdel Nabi dit Mohamed Mohamed Abdel Nabi.

8.) Sayed Hassan El Chaer, pris tant en son nom personnel que comme héritier de son père feu Hassan Ahmed El Chaer.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés les 3 premiers à Damanhour, le 4me à Tamous et les 4 derniers à Ezbet Da-

matiou El Bahrieh, district de Damanhour (Béhéra).

Tiers détenteurs apparents.

Objet de la vente: 36 feddans, 3 kirats et 23 sahmes et accessoires de terrains sis au village de Nekracha, district de Damanhour (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 2530 outre les frais. Alexandrie, le 24 Décembre 1937.

Pour le requérant,
549-A-871 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 11 Décembre 1937.

Par le Sieur Joseph Agius.

Contre la Dame Sofia Guerguess Abdel Messih, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Alexandrie, rue de l'Eglise Copte No. 9.

Objet de la vente: un immeuble construit sur un terrain de la superficie de 124 p.c. 44/00, sis à Alexandrie (Gheith Ghorbal), rue Chenouss No. 692.

Mise à prix: L.E. 220 outre les frais. Alexandrie, le 24 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,
619-A-907 A. N. Catelouzo, avocat.

Suivant procès-verbal du 7 Décembre 1937.

Par la Maison de commerce mixte J. Planta & Co., ayant siège à Alexandrie.

Contre Mohamed Eff. Hassan El Nicolaoui, fils de Hassan, de Hassan El Nicolaoui, commerçant, local, domicilié à Kafr El Cheikh, Gharbieh, actuellement en faillite, représenté par Ferdinand Mathias, syndic de la faillite, domicilié en son cabinet sis à Alexandrie, 26, rue de l'Eglise Copte.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

31 feddans, 2 kirats et 3 sahmes de terrains dépendant jadis de Sandala et actuellement du village de Ezbet El Nicolaoui, dépendant de Sandala, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

2me lot.

15 feddans, 8 kirats et 9 sahmes de terrains dépendant jadis de Mehallet Kassab et actuellement de Ezbet Moallem Ibrahim Hanna, dépendant de Mehallet Kassab, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Mise à prix:

L.E. 950 pour le 1er lot.

L.E. 680 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 24 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,
608-A-896 N. Vatimbella, avocat.

Suivant procès-verbal du 22 Novembre 1937.

Par la Raison Sociale N. E. Tamvaco & Co., ayant siège à Alexandrie, rue Sésostris No. 16.

Contre les Hoirs de feu Ali Fathalla, fils de Mohamed, petit-fils de Abdel Razak, à savoir: a) Sa veuve la Dame Habiba Mohamed Ali, fille de Mohamed, de Ali, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec le dit défunt, qui sont: Yehia et Khairia, propriétaire, égyptienne, domiciliée au Caire, rue Abdel Aziz El Nerche No. 4, propriété Mohamed Ali, kism Waily, en face de la gare de Manchiet El Sadr.

b) Sa fille majeure Fatma Ali Fathalla, propriétaire, égyptienne, jadis domiciliée à la susdite adresse et actuellement de domicile inconnu en Egypte et pour elle au Parquet Mixte du Caire.

En vertu d'un procès-verbal de l'huissier I. Scialom, du 20 Septembre 1937, transcrit le 19 Octobre 1937 sub No. 1489.

Objet de la vente: lot unique.

Une quote-part de 3 kirats et 5 2/24 sahmes sur 24 kirats par indivis dans 74 feddans, 15 kirats et 16 sahmes de terrains de culture sis au village de Délingat (Béhéra), au hod Haffez No. 6, parcelles Nos. 14, 15, 16 et faisant partie de la parcelle No. 1, plus amplement décrits et délimités dans le dit Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais. Alexandrie, le 24 Décembre 1937.

A. Tadros et A. Hage-Boutros, 457-A-844 Avocats.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 3 Mars 1937, No. 296/62me A.J.

Par le Sieur Alfred Bircher, industriel, suisse, demeurant à El Saff (Guizeh).

Contre le Sieur Hanna Guirguis, propriétaire, local, demeurant à El Fahmiyine, Markaz El Saff (Guizeh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

3 feddans, 19 kirats et 8 sahmes sis au village de El Fahmiyine, Markaz El Saff (Guizeh).

2me lot.

13 kirats et 12 sahmes sis au même village, faisant partie de la parcelle No. 116, au hod El Tahahna No. 2, kism awal, gazayer fasl awal, indivis dans 5 feddans, 22 kirats et 22 sahmes.

Mise à prix:

L.E. 375 pour le 1er lot.

L.E. 55 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant, 588-C-191 Antoine Méo, avocat.

Suivant procès-verbal du 30 Novembre 1937 sub No. 38/63e.

Par les Hoirs de feu la Dame Elena, fille de feu Joseph Greck Cumbo et veuve de feu Alexandre Barsanti, savoir:

- 1.) Ciro Barsanti, 2.) Antonio Barsanti,
- 3.) Dame Linda Barsanti, épouse d'Elia,
- 4.) Dlle Vittorina Barsanti,

5.) Dame Valentine Barsanti, épouse Mortada Asfahani, ses enfants majeurs. Tous sujets italiens, demeurant au Caire.

6.) Edmond Bochot, fils de feu Marie Bochot née Barsanti, citoyen français, demeurant à Dijon (France).

Contre Mohamed Eff. Kamel El Ayat, fils de feu El Cheikh Aly Mohamed El Ayat, de feu Mohamed El Ayat, professeur, sujet égyptien, demeurant à Ein El Chams, chareh El Barsanti.

Objet de la vente: lot unique.

Le 1/3 par indivis dans une parcelle de terrain avec les constructions y élevées d'une superficie de 19 kirats et 23 sahmes, équivalant à 3493 m² 40 cm², sise à El Malaria, Galioubieh, kism Masr El Guédida, rue Tereet El Gabal, au hod Elech No. 5, maison No. 21.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.

Pour les poursuivants, Charles et Nelson Morpurgo, 464-C-124 Avocats.

Délégation de Port-Fouad.

Suivant procès-verbal du 23 Octobre 1937.

Par la Dame Emilie, épouse du Sieur Louis Joulia, d'Ismaïlia.

Contre Amine Séoud, de Port-Saïd.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 92 m² 75 dm², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de quatre étages supérieurs, sis à Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, impôts No. 47, moukallafa No. 95/1 au nom d'El Cheikh Abdel Rahman Kassem, tiers détenteur Youssef Mansour, ruelle El Kosseir, tanzim No. 14.

Mise à prix: L.E. 1620 outre les accessoires.

Port-Saïd, le 24 Décembre 1937. Pour la poursuivante, 535-P-55 Nicolas Zizinia, avocat.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 19 Janvier 1938.

A la requête de la Dame Sétoula Mustachi, veuve Moïse Salonichio, esq. de tutrice des enfants mineurs de sa fille feu la Dame Diamante, veuve Salomon Belleli, savoir: Moïse, Fortuné et Esther, enfants de feu Salomon Belleli.

Et en tant que de besoin:

- 1.) de la Dame Esther Yesula, sans profession.
- 2.) du Sieur David Salonichio, employé, tous deux esq d'exécuteurs testamentaires.

Tous sujets hellènes, demeurant à Hadra.

Feu la Dame Diamante Belleli subrogée aux poursuites de la Raison Sociale mixte « Les Fils de M. Cicurel & Co. » suivant ordonnance rendue par le Tribunal Mixte des Référéés d'Alexandrie, le 1er Avril 1935.

Au préjudice du Sieur Ahmed Bey Moukhtar Yousseif, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, à Sayeda Zeinab, 14 rue Tamim El Rassafi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 6 Novembre 1933, transcrit le 16 Novembre 1933 sub No. 5388.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 1854 p.c. 55, sise à Alexandrie, à Mehatet Zizinia No. 1, sur la rue Mahmoud Pacha El Dib, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, limitée: Nord, rue Mahmoud Pacha El Dib; Est, anciennement rue Sabet Pacha et actuellement rue Sabet Pacha; Sud, propriété Ahmed Bey Abboud; Ouest, propriété A. Tibnous & Frères.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve et notamment la maison y élevée, composée d'un sous-sol avec rez-de-chaussée et garage séparé, le reste formant jardin, le tout entouré d'un mur de clôture.

Mise à prix: L.E. 1600 outre les frais. Alexandrie, le 24 Décembre 1937.

Pour les poursuivants, 520-A-854 Gino Aglietti, avocat.

Date: Mercredi 19 Janvier 1938.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, 27 rue Chérif Pacha.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Amin Abou Ziada, fils de Hemeda, de Ziada.

2.) Manassir Nebewa Sueti dit aussi Mansour Nebewa Soueti, de Nebewa, de Soueti.

Tous deux commerçants et propriétaires, locaux, domiciliés à Ezbet Ziada et Ezbet Nousseir, dépendant de Abou Seifa.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Février 1932, huissier Cafatsakis, transcrit le 19 Avril 1932, No. 526.

2.) D'un 2me procès-verbal de saisie immobilière du 18 Août 1932, huissier Cafatsakis, transcrit le 9 Septembre 1932 No. 2746.

Objet de la vente:

1er lot adjudgé.

3me lot.

Biens appartenant au Sieur Manassir Nebewa Soueti.

6 feddans et 12 kirats de terrains cultivables sis au village de Ebia El Hamra, district de Délingat, Moudirieh de Béhéra, divisés en deux parcelles comme suit:

La 1re de 3 feddans au hod Bahr Kerim No. 4, kism talet, faisant partie de la parcelle No. 65.

La 2me de 3 feddans et 12 kirats au susdit hod, faisant partie de la parcelle No. 48.

Tels que lesdits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni

réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 50 outre les frais. Alexandrie, le 24 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,
536-A-858. Umb. Pace, avocat.

Date: Mercredi 19 Janvier 1938.

A la requête de la Dame Soad Hanem El Chérif, èsn. et èsq. de tutrice de Moustapha, Mediha et Samiha, enfants de feu Hachem Bey El Chérif, de feu Moustapha El Chérif, fille de Mohamed Bey El Chérif, petite-fille d'Ahmed El Chérif, propriétaire, sujette locale, domiciliée au Caire, rue El Moubtadayan, No. 50.

A l'encontre des Sieurs:

1.) Abdel Meguid El Chendidi,
2.) Mohamed Fathalla El Chendidi, tous deux fils de Mohamed, de feu Abou Choucha El Chendidi, propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Ibrak Hamam, Markaz Teh El Baroud (Behéra).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière dressés les 30 Août 1933 et 6 Juin 1934, huissier J. E. Hailpern, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie respectivement les 15 Septembre 1933 sub No. 1915 et 26 Juin 1934 sub No. 1214.

Objet de la vente:

29 feddans, 18 kirats et 18 sahmes de terrains de culture sis à Ibrak Hamam, Markaz Teh El Baroud (Behéra), en deux lots divisés comme suit:

1er lot.

14 feddans et 20 sahmes appartenant au Sieur Abdel Meguid El Chendidi et divisés en six parcelles, savoir:

1.) 2 feddans et 20 sahmes indivis dans 4 feddans, 1 kirat et 16 sahmes au hod El Heicha No. 1, parcelle No. 69.

2.) 3 feddans, 22 kirats et 9 sahmes indivis dans 7 feddans, 20 kirats et 18 sahmes, au hod El Charkieh El Gharbieh No. 2, parcelles Nos. 62, 63 et 64.

3.) 10 kirats et 18 sahmes indivis dans 21 kirats et 12 sahmes au hod Sakiet Khadr No. 4, parcelle No. 23.

4.) 1 feddan, 14 kirats et 10 sahmes indivis dans 3 feddans, 4 kirats et 21 sahmes au hod Abou Dogmar No. 3, parcelle No. 6.

5.) 1 feddan, 8 kirats et 12 sahmes au hod El Dogmar No. 3, faisant partie de la parcelle No. 56.

6.) 4 feddans, 15 kirats et 23 sahmes indivis dans 9 feddans, 7 kirats et 22 sahmes au hod El Sabbaa et Dayer El Nahieh No. 5, parcelle No. 9.

2me lot.

15 feddans, 17 kirats et 22 sahmes de terrains appartenant au Sieur Mohamed Fathallah El Chendidi, divisés en six parcelles, savoir:

1.) 2 feddans et 20 sahmes indivis dans 4 feddans, 1 kirat et 16 sahmes au hod El Hicha No. 1, parcelle No. 69.

2.) 3 feddans, 22 kirats et 9 sahmes indivis dans 7 feddans, 20 kirats et 18 sahmes au hod El Charieh El Gharbieh No. 2, parcelles Nos. 62, 63 et 64.

3.) 10 kirats et 18 sahmes indivis dans 21 kirats et 12 sahmes au hod Sakiet Khadr No. 4, parcelle No. 24.

4.) 1 feddan, 14 kirats et 10 sahmes indivis dans 3 feddans, 4 kirats et 21 sahmes au hod Abou Dogmar No. 3, parcelle No. 6.

5.) 4 feddans, 15 kirats et 23 sahmes indivis dans 9 feddans, 7 kirats et 22 sahmes au hod El Sabbaa et Dayer El Nahia No. 5, parcelle No. 9.

6.) 3 feddans, 1 kirat et 14 sahmes appartenant aux deux débiteurs en commun, indivis dans 6 feddans, 16 kirats et 2 sahmes au hod El Hicha No. 1, parcelle No. 90.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 190 pour le 1er lot.

L.E. 240 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 24 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,
551-A-873 Nèguib N. Antoun, avocat.

Date: Mercredi 19 Janvier 1938.

A la requête de la Banque Nationale de Grèce, successeur par fusion de la Banque d'Orient, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale à Alexandrie.

Contre Bedra Mahmoud Youssef, de Mahmoud, de Bayoumi Youssef, propriétaire, locale, domiciliée à Mit El Rakha, Markaz Zifta (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Octobre 1930, huissier Hannau, transcrit le 15 Novembre 1930 sub No. 3670.

Objet de la vente: lot unique.

13 feddans et 12 kirats de terrains agricoles sis aux villages de Mit El Rakha et Kafr El Zeitoun, district de Zifta (Gh.), mais d'après le registre de l'arpentage ces mêmes biens sont réduits à 12 feddans, 22 kirats et 22 sahmes répartis comme suit:

a) Biens sis à Mit El Rakha.

1.) 18 kirats au hod El Dahlaza No. 2, partie parcelle No. 20.

2.) 15 kirats au hod El Rakik No. 8, partie parcelle No. 2.

3.) 9 kirats au hod El Mechaa No. 3, partie parcelle No. 30.

4.) 1 feddan au hod El Mechaa No. 3, partie parcelle No. 30.

5.) 5 kirats et 5 sahmes au hod El Mechaa No. 3, partie parcelle No. 26.

6.) 10 kirats au hod El Mechaa No. 3, partie parcelle No. 30.

7.) 6 kirats au hod El Ghofara No. 9, partie parcelle No. 7.

8.) 2 feddans et 15 kirats au hod El Ghofara No. 9, partie parcelle No. 61.

9.) 2 kirats et 19 sahmes au hod El Chobak wal Kassali No. 6, partie parcelle No. 14.

10.) 1 feddan et 2 kirats au hod El Chobak wal Kassali No. 6, partie parcelle No. 44.

11.) 10 kirats au hod El Chobak wal Kassali No. 6, partie parcelle No. 53.

12.) 13 kirats au hod El Chobak wal Kassali No. 6, partie parcelle No. 55.

13.) 11 kirats au hod El Chiakhet No. 4, partie parcelle No. 14.

14.) 10 kirats et 12 sahmes au hod El Chiakha No. 4, partie parcelle No. 8.

15.) 4 kirats et 12 sahmes au hod El Chiakhet No. 3, partie parcelle No. 9.

16.) 14 kirats au hod El Chouekheh No. 1, partie parcelle No. 34.

17.) 1 feddan et 3 kirats au hod El Hod No. 10, partie parcelle No. 28.

18.) 6 kirats au hod Bachanda No. 11, partie parcelle No. 38.

19.) 4 kirats au hod El Chiakhet No. 4, partie parcelles Nos. 55 et 56.

b) 9 kirats sis à Kafr Zeitoun, au hod El Metawel wal Khamsin No. 2, partie parcelle No. 16.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 480 outre les frais.

Alexandrie, le 24 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,
522-A-856 G. Roussos, avocat.

Date: Mercredi 19 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Costi G. Visvikis, propriétaire, hellène, domicilié à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Mohamed Abdel Meguid Abou Gazia, fils de Abdel Meguid, propriétaire, local, domicilié à Aboul-Gharr, précédemment interdit et représenté par son curateur, le Sieur Mahmoud Bey Hassan Gazia, fils de Hassan, fils de Issaoui, et en tant que de besoin en présence de ce dernier, si l'interdiction n'a pas été levée, propriétaire, local, demeurant à Méhallet Moussa (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Novembre 1926, huissier Chami, transcrit le 25 Novembre 1926 sub No. 12590.

Objet de la vente: en deux lots.

A. — 1er lot.

1.) 28 feddans, 20 kirats et 17 sahmes par indivis dans 50 feddans, 22 kirats et 10 sahmes sis à Dalgamoun, Markaz Kafr El Zayat (Gh.), au hod Abou Gazia No. 58, parcelles Nos. 1, 2, 3 et 4.

2.) 7 feddans et 23 kirats par indivis dans 31 feddans, 16 kirats et 14 sahmes au hod El Gharbi No. 52, parcelle No. 35.

3.) 3 feddans, 13 kirats et 7 sahmes par indivis dans 13 feddans, 7 kirats et 22 sahmes au hod El Tamanine No. 53, parcelles Nos. 23 et 24.

B. — 2me lot.

Biens sis à Aboul-Gharr, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh).

2 feddans, 12 kirats et 5 3/5 sahmes par indivis dans 17 feddans, 8 kirats et 17 sahmes au hod El Midan El Kébira No. 1, connu sous le nom de Heicha El Kébira, parcelle No. 2.

Tels que lesdits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 2560 pour le 1er lot.

L.E. 160 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
623-A-911. M. Zeitoun, avocat.

Date: Mercredi 19 Janvier 1938.

A la requête de Constantin Goutos, fils de Loucas, d'Apostolo, en sa qualité de successeur de la Raison Sociale « L. A. Goutos & Fils » dissoute en vertu d'un acte sous seing privé en date du 3 Mars 1934, enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce du Caire le 8 Mars 1934 sub No. 90/59me A.J., propriétaire, hellène, demeurant à Bimam (Ménoufieh).

Au préjudice de:

1.) Les Hoirs de feu Abdel Latif Mohamed Issa, de Mohamed Issa, de Issa, à savoir:

a) Dame Bassiounia El Kotb Hedeifa, de Ibrahim El Kotb Hedeifa, de El Kotb Hedeifa, sa veuve.

b) Sitene Bent Abdel Latif Mohamed Issa.

c) Ratiba Bent Abdel Latif Mohamed Issa, veuve de feu Mohamed Ibrahim El Kotb Hedeifa.

d) El Sayed Abdel Latif Mohamed Issa.

e) Kenoua Bent Abdel Latif Mohamed Issa, épouse de Aly Hassan Issa.

f) Behana Bent Abdel Latif Mohamed Issa, veuve de feu Fathalla Abdel Hamid.

g) Ahmed Abdel Latif Mohamed Issa.

2.) Hassan Mohamed Issa, de Mohamed Issa, de Issa.

3.) Mustafa El Sayed Issa, de El Sayed Issa, de Issa.

4.) Fathalla El Sayed Issa, de El Sayed Issa, de Issa.

5.) Mahmoud Mohamed Issa, de Mohamed Issa, de Issa.

Tous les susnommés propriétaires, locaux, demeurant et domiciliés à Edchay, sauf la Dame Behana Bent Abdel Latif Issa, demeurant et domiciliée à Kafr El Dima et le Sieur Ahmed Abdel Latif Issa demeurant et domicilié au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Avril 1935, huissier S. Charaf, dénoncée les 25 et 27 Avril 1935, huissiers S. Sabethai et E. Donadio, transcrites le 10 Mai 1935 sub No. 2062.

Objet de la vente: en seize lots.

Biens appartenant aux Hoirs Abdel Latif Mohamed Issa.

1er lot: omissis.

2me lot.

8 kirats sis au village de Edchay, Markaz Kafr El Zayat, Gharbieh, au hod Kiteet El Gamal No. 6, faisant partie de la parcelle No. 106, par indivis dans la superficie de la dite parcelle.

3me lot.

Une maison et un dawar dont le rez-de-chaussée est construit en briques rouges et le 1er étage en briques vertes, la dite maison avec toutes ses portes et fenêtres, avec plafonds en poutres et bois, sis au village de Edchay, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod Dayer El Nahia No. 13, faisant partie de la parcelle No. 135, de la superficie de 7 kirats et 8 sahmes.

Biens appartenant à Hassan Mohamed Issa.

4me lot.

2 feddans et 2 kirats sis au village de Edchay, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Koddab No. 3, faisant partie de la parcelle No. 17, par indivis dans la superficie de la dite parcelle.

5me lot.

10 kirats et 12 sahmes sis au village de Edchay, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Kebli No. 15, faisant partie de la parcelle No. 27, par indivis dans la superficie de la dite parcelle.

6me lot.

6 kirats sis au village de Edchay, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod Saad Amer No. 2, faisant partie de la parcelle No. 15, par indivis dans la superficie de la dite parcelle.

Biens appartenant par indivis à tous les susnommés.

7me lot.

2 feddans et 21 kirats sis au village de Edchay, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Charki No. 9, divisés en deux parcelles:

a) 1 feddan et 6 kirats au hod El Charki No. 9, faisant partie de la parcelle No. 2.

b) 1 feddan et 15 kirats au même hod précité, parcelle No. 1.

8me lot.

2 feddans et 4 kirats sis au village de Edchay, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod Kiteet El Gamal No. 6, divisés en deux parcelles:

a) 1 feddan au hod Kiteet El Gamal No. 6, parcelle No. 61.

b) 1 feddan et 4 kirats au même hod précité No. 6, parcelle No. 131.

9me lot.

4 feddans, 17 kirats et 16 sahmes sis au village de Edchay, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Hicha No. 8, divisés en deux parcelles:

a) 3 feddans et 16 kirats au hod El Hicha No. 8, parcelles Nos. 10 et 11.

b) 1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes par indivis dans 3 feddans, 1 kirat et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 5 et partie parcelle No. 6.

10me lot.

2 feddans et 10 kirats sis à Edchay, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Gaffar No. 11, divisés en deux parcelles:

a) 1 feddan et 12 kirats par indivis dans 2 feddans et 12 kirats au hod El Ghaffar No. 11, parcelles Nos. 76 et 77.

b) 22 kirats au même hod précité, parcelle No. 99.

11me lot.

5 feddans, 17 kirats et 4 sahmes sis au village de Edchay, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Sakia No. 14, divisés en quatre parcelles:

a) 1 feddan et 1 kirat au hod El Sakia No. 14, parcelles Nos. 48 et 49.

b) 2 feddans au même hod précité, parcelles Nos. 37, 38, 39 et 40.

c) 2 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 22.

d) 12 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 22.

12me lot.

4 feddans et 14 kirats sis au village de Edchay, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Bakma No. 10, divisés en quatre parcelles:

a) 1 feddan au hod El Bakma No. 10, parcelle No. 52.

b) 1 feddan au même hod précité, parcelle No. 42.

c) 1 feddan et 12 kirats au même hod précité, parcelles Nos. 44, 45, 46 et 47.

d) 1 feddan et 2 kirats au même hod précité, parcelle No. 53.

13me lot.

13 feddans, 11 kirats et 20 sahmes au hod El Charki No. 9, divisés en deux parcelles:

a) 10 feddans, 4 kirats et 20 sahmes au hod El Charki No. 9, faisant partie de la parcelle No. 18.

b) 3 feddans et 7 kirats au hod El Charki No. 9, faisant partie de la parcelle No. 37 et par indivis dans la dite parcelle.

14me lot.

1 feddan et 1 kirat sis au village de Edchay, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Koddab No. 3, parcelle No. 5.

15me lot.

5 feddans et 18 kirats sis au village de Edchay, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Kibli No. 15, divisés en quatre parcelles:

a) 2 feddans et 8 kirats au hod El Kibli No. 15, parcelle No. 76.

b) 10 kirats au hod El Kibli No. 15, parcelle No. 77.

c) 12 kirats et 17 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 16.

d) 2 feddans, 11 kirats et 7 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 15.

16me lot.

1 feddan et 12 kirats sis au village de Edchay, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Kibli No. 15, divisés en deux parcelles:

a) 1 feddan au hod El Kibli No. 15, parcelle No. 44.

b) 12 kirats au même hod précité, parcelle No. 43.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances, attenances et autres accessoires quelconques existant ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 20 pour le 2me lot.

L.E. 100 pour le 3me lot.

L.E. 100 pour le 4me lot.

L.E. 25 pour le 5me lot.

L.E. 13 pour le 6me lot.

L.E. 145 pour le 7me lot.

L.E. 110 pour le 8me lot.

L.E. 235 pour le 9me lot.

L.E. 170 pour le 10me lot.

L.E. 280 pour le 11me lot.

L.E. 230 pour le 12me lot.

L.E. 670 pour le 13me lot.

L.E. 50 pour le 14me lot.

L.E. 290 pour le 15me lot.

L.E. 75 pour le 16me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 24 Décembre 1937.

561-A-883 Geo. Ph. Svoronos, avocat.

AVIS RECTIFICATIF.

Il a été publié les 20 et 21 Décembre 1937, dans ce journal No. 2308, **sur requête** du Crédit Immobilier Suisse-Egyptien **contre** Ehsane Nabih, de Mohamed Nabih, que l'expropriation porte sur la moitié par indivis de l'immeuble y mentionné, alors qu'en réalité elle porte sur huit kirats par indivis.

Alexandrie, le 21 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,
461-A-848 G. Roussos, avocat.

VENTES VOLONTAIRES.

Date: Mercredi 2 Février 1938.

A la requête de la Succession de feu la Dame Annette veuve G. Gripari, fille de Nicolas Psathi, veuve de feu Georges Gripari, représentée par:

Maitre Nicolas A. Vatimbella, avocat, hellène, domicilié à Alexandrie, seul exécuteur testamentaire de feu la dite Dame, par suite du décès de feu Nicolas Caravia, coexécuteur testamentaire, ainsi qu'il résulte tant du testament de la dite défunte, daté du 8 Février 1929, publié par le Tribunal Consulaire Hellénique d'Alexandrie le 9 Mars 1934, que d'un certificat émanant du Consulat Général de Grèce à Alexandrie en date du 15 Novembre 1934, sub No. 9451.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 2170 p.c. environ, sis à Alexandrie, au quartier Grec, à l'angle des rues des Fatimites et Sultan Hussein, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, chiakhet Mohamed Abdel Nabi, immeuble No. 4, imposé à la Municipalité d'Alexandrie au nom des Hoirs Georges Gripari, immeuble No. 4, garida 4, vol. 1er, année 1934, ayant son entrée rue des Fatimites, No. 13, limité: au Nord, jadis par la rue Militaire qui allait de la fin du quartier Missalé à la Porte Rosette, actuellement dénommée rue Sultan Hussein Kamel, sur une long. de 34 m. 93 cm.; à l'Est, jadis par une rue tracée sur le terrain de la Société Ralli Sons & Co., devenue rue publique, dénommée actuellement rue des Fatimites, sur une long. de 37 m. 60 cm.; au Sud, jadis par la propriété Barrière et actuellement par la propriété Antoine L. Benachi, sur une long. de 33 m. 15 cm.: à l'Ouest, jadis par la propriété Massabini et actuellement par la propriété des Hoirs Marco Schinazi, sur une long. de 35 m.

Ensemble avec les constructions y élevées sur une superficie de 830 p.c. environ, formant une villa divisée en deux appartements comprenant un sous-sol, un rez-de-chaussée et un 1er étage, le tout entouré d'un mur surmonté d'une grille en fer.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes dépendances, atteinances et autres accessoires quelconques, dans l'état où le tout se trouve et se comporte.

Mise à prix sur baisse: L.E. 7000 outre les frais.

Alexandrie, le 24 Décembre 1937.

Pour la Succession A. Gripari,
548-A-870. J. Catzeflis, avocat.

Date: Mercredi 2 Février 1938.

A la requête de:

1.) Monsieur Georges Saba Bey, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au Caire, 7 rue El Fadl.

2.) Madame Marie Nahas, épouse de Joseph Bey Nahas, protégée française, assistée de son époux M. Joseph Bey Nahas, demeurant tous deux au Caire, rue Champollion, No. 7.

3.) Madame Elise Ayoub, épouse de Michel Bey Ayoub, propriétaire, sujette

égyptienne, demeurant au Caire, rue Soliman Pacha, No. 26.

4.) Madame Hélène Zahar, épouse de Maître Maurice Zahar, propriétaire, sujette égyptienne, demeurant au Caire, 7 rue El Fadl.

Objet de la vente:

Une propriété comprenant une maison d'habitation et un jardin appartenant aux quatre vendeurs à l'indivis, sise à Ramleh, station Saba Pacha, rue Borchgrevink, désignée et délimitée comme suit:

7097 p.c. de terrains et constructions sis à la rue Borchgrevink, No. 51 tanzim, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie.

Sur cette parcelle se trouve élevée une maison composée d'un seul étage au-dessus du sous-sol, entourée d'un jardin, un garage du côté Sud-Ouest, une chambre de lessive du côté Ouest et un court de tennis du côté Nord-Est, le tout limité: Nord, propriété de feu Alfred Cailard, sur une long. de 43 m. 23; Est, rue Ross, sur une long. de 90 m. 33; Sud, rue Borchgrevink, où se trouve la porte d'entrée, sur une long. de 44 m. 23; Ouest, propriété Songuil Hurst sur une long. de 92 m. 25.

Mise à prix sur baisse: L.E. 6000 outre les frais.

Le Caire, le 27 Décembre 1937.

Pour les vendeurs,
A. Nancy et Ch. Ghalioungui,
601-CA-204 Avocats.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 22 Janvier 1938.

A la requête de la Raison Sociale Al-len, Alderson & Co Ltd.

Au préjudice de:

- 1.) Mohamed Hussein Abou Takieh,
- 2.) Farrag Hussein Abou Takieh,
- 3.) Achaya Guirguis El Kommos.

Propriétaires et commerçants, locaux, demeurant les deux premiers à Béni Mohamed El Marawna et le 3me à Abnoub, Markaz Abnoub (Assiout), débiteurs saisis.

Et contre les Sieurs Chahine Hassan Mohamed et Ahmed Hassan Mohamed, propriétaires, locaux, demeurant à Béni-Rezzah, Markaz Abnoub (Assiout), tiers débiteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Juillet 1936, transcrit le 20 Août 1936 sub No. 922 Assiout.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

A. — Biens appartenant à Mohamed Hussein Abou Takieh et Farrag Hussein Abou Takieh.

6 feddans, 3 kirats et 4 sahmes, et d'après la totalité des subdivisions 6 feddans, 3 kirats et 2 sahmes de terres sises au village de Béni-Mohammadiat, Markaz Abnoub (Assiout).

B. — Biens appartenant à Mohamed Hussein Abou Takieh.

1 feddan, 15 kirats et 20 sahmes de terres sises au village de Béni-Mohammadiat, Markaz Abnoub (Assiout).

2me lot.

Biens appartenant à Achaya Guirguis El Kommos.

3 feddans, 7 kirats et 12 sahmes, et d'après la totalité des subdivisions 3 feddans, 7 kirats et 22 sahmes de terres sises au village d'Abnoub, Markaz Abnoub (Assiout).

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix:

L.E. 360 pour le 1er lot.

L.E. 160 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
584-C-187. Charles Ghali, avocat.

Date: Samedi 22 Janvier 1938.

A la requête de The Union Cotton Company of Alexandria.

Au préjudice du Sieur Abdel Alim El Gastini, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, domicilié à Mallaoui et pour lui son curateur le Sieur Mohamed Abdel Alim El Gastini, domicilié au No. 1 midan Ragheb Agha, kism Abdine, le susnommé étant interdit.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Juillet 1936, huissier William Anis, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 13 Août 1936, No. 5590 Caire.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Une quote-part de 21 kirats sur 24 kirats lui revenant par voie d'héritage de son père El Cheikh Abdel Rehim Hassan Gastini dans un corps de bâtiments composé de 4 immeubles portant les Nos. 45, 43 et 41, ayant leur porte d'entrée sur la rue Faggalah et le No. 2 ayant la porte d'entrée sur la rue El Zaher, sis au Caire, chiakhet Faggalah, kism Ezbékiah, Gouvernorat du Caire, plan cadastral No. 346/1935 et No. 1636:

1.) Immeubles Nos. 45 et 43 awayed, d'une superficie de 867 m2 10.

2.) Immeuble No. 41 awayed, d'une superficie de 400 m2 50.

3.) Immeuble No. 2 awayed, ayant le passage et la porte d'entrée sur la rue El Zaher, d'une superficie de 378 m2.

4.) Le passage privé dépendant des dits immeubles ci-haut d'une superficie de 174 m2 40.

2me lot.

Une quote-part de 21 kirats sur 24 kirats lui revenant par voie d'héritage de son père El Cheikh Abdel Réhim Hassan El Gastini dans un immeuble, terrain et constructions, de la superficie de 581 m2 5 dm2, sis au Caire, au Rond-Point Ragheb Agha, portant le No. 1, chiakhet El Baramoune, kism Abdine, Gouvernorat du Caire, mantaket No. 154/1/500, moayana No. 1621.

Cet immeuble se compose d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et 2 étages supérieurs et séparé par une cour formant jardin sur lequel est construit un salamlek d'un sous-sol et rez-de-chaussée servant de bureau.

3me lot.

Une quote-part de 21 kirats sur 24 kirats lui revenant par voie d'héritage de

son père El Cheikh Abdel Réhim Hassan El Gastini dans un immeuble, terrain et constructions, de la superficie de 613 m² 30 cm², sis au Caire, à haret El Zir El Meallak, portant le No. 32, mantaket No. 152, échelle 1/500, moayanna No. 1621, chiakhet El Baramoun, kism Abdine, Gouvernorat du Caire.

Sur cet immeuble il existe 4 magasins récemment construits par le débiteur.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 13000 pour le 1er lot.

L.E. 3300 pour le 2me lot.

L.E. 6500 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
465-C-125 Maurice V. Castro, avocat.

Date: Samedi 22 Janvier 1938.

A la requête de la Dame Cécile Bahari, propriétaire, sujette espagnole, demeurant au Caire, 3 rue El Madrassa El Françoouia et y élisant domicile en l'étude de Me Elie Asfar, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Kamel Hassan El Ridi, fils de feu Hassan El Ridi, pris en sa qualité de tuteur de son fils mineur Kamel Hassan El Ridi, propriétaire, égyptien, demeurant au village d'El-nieh, Markaz Maghagha (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Juin 1937, huissier J. Sergi, dénoncée le 5 Juillet 1937, huissier Georges Khodeir, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 14 Juillet 1937 sub No. 933 (Minieh).

Objet de la vente: lot unique.

10 feddans, 3 kirats et 22 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El-nieh, Markaz Maghagha (Minieh), au hod El Bassal No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.

Pour la poursuivante,
485-C-145 Elie Asfar, avocat.

Date: Samedi 22 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Antoine Nicoloudis, négociant, sujet hellène, établi à Chébin El Kanater (Galioubieh) et élisant domicile au Caire au cabinet de Me J. N. Lahovary, avocat.

Au préjudice du Sieur Ahmed Ghanem Moustapha Badawi, fils de Ghanem, fils de Moustapha Badawi, négociant, sujet égyptien, demeurant au village de Khelwet Abou Badawi, Markaz Chebin El Kanater, Moudirieh de Galioubieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Juin 1936, huissier Madpack, dénoncée le 23 Juin 1936, même huissier, transcrit le 25 Juin 1936 sub No. 3996 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

4 feddans, 16 kirats et 10 sahmes situés au village d'El Chobak, Markaz

Chebin El Kanater, Moudirieh de Galioubieh, au hod El Damayer No. 5, parcelle No. 37, inscrits aux nouveaux registres d'arpentage au nom de Ahmed Ghanem Moustapha Badawi.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous immeubles par destination, leurs attenances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs ainsi que tous accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais.
Pour le poursuivant,
487-C-147 J. N. Lahovary, avocat.

Date: Samedi 22 Janvier 1938.

A la requête des Hoirs de la Dame Adila veuve Nasri Aziz, électivement domiciliés au Caire, au cabinet de Me Ph. Aziz, avocat à la Cour.

Au préjudice de feu Cheikh Mohieddine Zein El Dine, décédé en cours d'expropriation, représenté par ses héritiers savoir, ses enfants:

1.) Aziz El Dine Mohy El Dine, également en son nom personnel.

2.) Ahmed Mohy El Dine.

3.) Dame Eicha Mohy El Dine, épouse de Ahmed Ibrahim Abdalla Soliman.

4.) Dlle Seguida Mohy El Dine.

5.) Dlle Saniya Mohy El Dine.

6.) Dame Nabawia Mohy El Dine, épouse Abdel Malek Abdel Tawab.

7.) Dame Zahira Mohy El Dine, épouse Kamal El Dine Mohamed Kamal El Malataoui.

8.) Dame Falma Ahmed Saleh, sa veuve esq. de tutrice de ses enfants mineurs, savoir: a) Mahmoud, b) Zein El Dine, c) El Hussein, d) Zeinab et e) Fawzia.

9.) Dame Dar El Salam Mohamed Fergani, sa 2me veuve.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Cham El Baharia sauf la 9me qui demeure avec son frère Mahmoud Mohamed Fergani, à Tambédi, et la 7me à Malatia, Markaz Maghagha (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Août 1935, huissier Doss, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 5 Septembre 1935, sub No. 1567 (Minieh).

Objet de la vente: en un seul lot.

9 feddans et 17 kirats, dont:

A. — Terrains de feu Cheikh Mohieddine Zein El Dine:

4 feddans et 17 kirats sis a Nazlet Chihha, Markaz Maghagha Moudirieh de Minieh, au hod El Bahr No. 1, parcelle No. 9.

B. — Terrains de Aziz El Dine Mohieddine, sis à Nahiet Cham El Bassal, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, en quatre parcelles d'une superficie totale de 5 feddans, savoir:

La 1re de 16 kirats au hod El Khersa No. 17, parcelle No. 6, par indivis dans 2 feddans.

La 2me de 20 kirats au hod El Kom El Ahmar No. 15, parcelle No. 4, par indivis dans 2 feddans et 12 kirats.

La 3me de 20 kirats au hod El Sakan No. 3, parcelle No. 29, par indivis dans 2 feddans et 12 kirats.

La 4me de 2 feddans et 16 kirats au hod Zein El Dine No. 6, parcelles Nos. 28 et 29, par indivis dans 8 feddans.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.
Pour les requérants,
Philippe Aziz,
474-C-134 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 22 Janvier 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Abdel Sattar Bey El Bassel, dit aussi Abdel Sattar Bey Mahmoud El Bassel, fils de feu Mahmoud El Bassel, fils de feu El Bassel, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, à Zamalek, à la villa Happy Days, sis à chareh El Prince Mohamed Aly Halim No. 19 autrefois et actuellement chareh Ahmed Hechmat Pacha.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 11 Avril 1935, huissier Gemail, transecrit le 14 Mai 1935.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

328 feddans, 17 kirats et 18 sahmes sis à Kasr El Bassel, Markaz Etsa (Fayoum), dont la circonscription dépend actuellement du zimam de ce village, par suite des dernières opérations cadastrales qui ont eu lieu en l'année 1934, et détachés en partie des villages de Kalamcha et Tatoun foncièrement et administrativement, savoir:

1.) 9 feddans, 22 kirats et 20 sahmes au hod El Bassel No. 167, dont:

a) 4 feddans, 3 kirats et 8 sahmes, de la parcelle No. 1.

b) 5 feddans, 19 kirats et 12 sahmes, de la parcelle No. 1.

2.) 5 feddans, 10 kirats et 20 sahmes au hod El Guineidi No. 170, des parcelles Nos. 1 et 2.

N.B. — Les deux parcelles ci-dessus ont été détachées par le nouveau cadastre du village de Kalamcha à Kasr El Bassel.

Quant aux terrains dont désignation ci-dessous, ils furent détachés du village de Tatoun, savoir:

3.) 1 feddan, 15 kirats et 16 sahmes au hod El Kharaba El Charki No. 126, parcelle No. 4.

4.) 14 feddans et 20 sahmes au dit hod, dont:

11 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 6.
13 feddans, 13 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 7.

5.) 6 feddans, 7 kirats et 16 sahmes au dit hod No. 126, dont:

5 feddans, 9 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 9,

7 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 10,
14 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 12.

6.) 7 feddans, 14 kirats et 20 sahmes au hod El Kharaba El Charki No. 126, parcelle No. 16.

7.) 7 feddans, 13 kirats et 4 sahmes au hod El Settime No. 119, parcelle No. 3 et du No. 2.

8.) 31 feddans, 7 kirats et 16 sahmes au hod Abou Khalaf No. 120, dont:

a) 9 feddans, 10 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 1,

b) 21 feddans, 21 kirats et 12 sahmes, parcelle des Nos. 4 et 5.

9.) 35 feddans, 8 kirats et 8 sahmes au hod El Badaoui El Gharbi No. 123, dont:

a) 29 feddans, 14 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 2,

b) 5 feddans, 17 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 8.

10.) 40 feddans, 3 kirats et 18 sahmes au hod El Sabakhaya No. 128, de la parcelle No. 1.

11.) 5 feddans et 3 sahmes au hod Abou Deyhoum El Kibli No. 86, de la parcelle No. 1.

12.) 32 feddans, 2 kirats et 12 sahmes au hod El Khafagui El Gharbi No. 124, dont:

a) 9 feddans, 7 kirats et 8 sahmes, de la parcelle No. 1,

b) 4 feddans et 10 kirats, de la parcelle No. 2,

c) 4 feddans, 8 kirats et 8 sahmes, de la parcelle No. 9,

d) 14 feddans et 20 sahmes divisés comme suit:

1.) 12 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 3,

2.) 2 feddans et 16 sahmes, parcelle No. 4,

3.) 8 feddans, parcelle No. 5,

4.) 1 feddan, 14 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 6,

5.) 4 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 7,

6.) 1 feddan, 16 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 8.

Soit au total 14 feddans et 20 sahmes en une seule parcelle.

13.) 7 feddans et 7 kirats au hod El Khafagui El Charki No. 125, dont:

23 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 5.

2 feddans, 17 kirats et 8 sahmes, parcelles Nos. 8 et 9 et du No. 10,

1 feddan et 8 sahmes, de la parcelle No. 11,

2 feddans et 14 kirats, parcelle No. 16.

14.) 13 feddans et 16 kirats au hod El Rizka El Kibli No. 134, dont:

a) 9 feddans, 22 kirats et 12 sahmes, parcelles Nos. 6, 14, 19, 13, 40 et 42,

b) 1 feddan, 3 kirats et 1 sahme indivis dans 1 feddan, 13 kirats et 20 sahmes, de la parcelle Nos. 45, 46, 47 et 48,

c) 1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 4,

d) 23 kirats et 4 sahmes, parcelles No. 32 et du No. 31.

15.) 14 feddans, 19 kirats et 4 sahmes au hod El Badaoui El Charki No. 135, dont:

10 feddans, 21 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 2,

3 feddans, 21 kirats et 8 sahmes, du No. 11.

16.) 10 feddans, 22 kirats et 20 sahmes au hod Khourched Bey Abou Hammad No. 132, dont:

a) 5 feddans, 2 kirats et 12 sahmes, savoir:

3 feddans et 1 kirat, parcelle No. 5,

2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes, parcelle No. 4,

b) 5 feddans, 20 kirats et 8 sahmes, du No. 7, au hod No. 132.

17.) 10 feddans, 10 kirats et 4 sahmes au hod El Rezka El Bahari No. 133, dont:

3 feddans, 9 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 2,

7 feddans et 20 sahmes, parcelle No. 6.

18.) 33 feddans, 1 kirat et 4 sahmes, dont:

a) 1 feddan, 13 kirats et 20 sahmes au hod Om Amine No. 88, parcelle No. 1,

b) 31 feddans, 11 kirats et 8 sahmes au hod Amine Bey El Aref El Charki No. 48, de la parcelle No. 1.

19.) 18 feddans, 20 kirats et 6 sahmes par indivis dans 27 feddans et 11 kirats, ainsi répartis:

17 feddans, 20 kirats et 6 sahmes par indivis dans 26 feddans et 11 kirats au hod Amine Bey Aref El Gharbi No. 49, de la parcelle No. 1,

1 feddan au hod Abou Dayhoum El Bahari No. 50, de la parcelle No. 1.

D'après les déclarations des témoins et de l'ingénieur du Survey, ces 18 feddans, 20 kirats et 6 sahmes sont définis comme ci-haut sans indivision.

20.) 23 feddans, 15 kirats et 18 sahmes au hod Amine Bey El Aref El Kibli No. 87, de la parcelle No. 12.

N.B. — Il est à remarquer que 40 feddans sis au hod El Sabakhaya No. 128, sont des terres pierreuses et marécageuses;

4 feddans au hod El Kharaba El Charki No. 126, sont des terres basses de fond;

10 feddans au hod Khafaga El Gharbi No. 124 sont les terrains sablonneux.

Les autorités déclarent d'accord avec l'ingénieur du Survey que la parcelle No. 48 du hod El Rezka El Kibli n'est pas comprise dans cette étendue.

2me lot.

Au village de Kalamcha, Markaz Etsa (Fayoum).

15 feddans et 14 kirats au hod El Setline No. 145, de la parcelle No. 3.

3me lot.

73 feddans et 15 kirats de terrains sis au village de Tatoun, Markaz Etsa (Fayoum), divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 5 kirats et 20 sahmes au hod Ghabbour No. 40, parcelle No. 2.

Sur cette parcelle il existe le marché du village de Tatoun ainsi que divers bâtiments appartenant à plusieurs détenteurs.

2.) 16 feddans, 17 kirats et 4 sahmes au hod El Wahla El Bahari, dont:

10 feddans, 19 kirats et 4 sahmes de la parcelle No. 8,

5 feddans et 22 kirats de la parcelle No. 9.

Observation est faite que les 5 feddans et 22 kirats de la parcelle No. 9 se trouvent d'après le teklif au hod Ghabbour No. 40, parcelle No. 9.

De cette parcelle 8 feddans forment un jardin et le restant terrains de culture.

3.) 4 feddans, 2 kirats et 8 sahmes au hod El Meschat No. 20, de la parcelle No. 6.

4.) 1 feddan 15 kirats et 12 sahmes au hod El Garf El Gharbi No. 13, parcelle No. 1.

5.) 11 feddans, 11 kirats et 8 sahmes au hod El Dolai El Bahari No. 60, de la parcelle No. 2.

6.) 1 feddan, 2 kirats et 20 sahmes au hod Hamada No. 27, de la parcelle No. 2.

7.) 3 feddans au hod El Baha El Waslani No. 62, de la parcelle No. 4.

8.) 1 feddan, 21 kirats et 12 sahmes au hod El Hassane El Gharbi No. 63, parcelle No. 12.

9.) 28 feddans, 10 kirats et 12 sahmes au hod Hammad No. 24, dont:

1 feddan, 10 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 1,

13 feddans, 3 kirats et 4 sahmes, de la parcelle No. 3,

Sur cette parcelle il existe quelques maisonnettes pour les ouvriers, dénommées Ezbet El Garf.

3 feddans, de la parcelle No. 4,

10 feddans, 20 kirats et 20 sahmes, de la parcelle No. 4.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 6500 pour le 1er lot.

L.E. 500 pour le 2me lot.

L.E. 2200 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,

493-C-153

Avocats.

Date: Samedi 22 Janvier 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Mohamed Amin Hamdi, de son vivant débiteur originaire du Crédit Foncier Egyptien, savoir:

1.) Sa veuve, la Dame Khadiga, fille de Mohamed Tabeh, et en tant que de besoin en sa qualité de tutrice de ses enfants cohéritiers mineurs qui sont: a) Ahmed, b) Hanem, c) Souraya, d) Hosni et e) Fardos.

Ses enfants majeurs:

2.) Abdalla Eff. Mohamed Amin.

3.) Dame Zeinab Mohamed Amin.

4.) Mahmoud Eff. Fahmy El Hadka, pris en sa qualité de tuteur des héritiers mineurs de son frère feu Mohamed Amin Ahmed Hamdi qui sont: a) Ahmed, b) Hanem, c) Souraya, d) Hosni et e) Fardos.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village d'El Hadka, dépendant d'El Azab, district d'Etsa, Moudirieh de Fayoum, débiteurs.

Et contre:

1.) Samuel Fanous, propriétaire égyptien, demeurant au Caire, No. 89, rue Kobeissi.

2.) Khalil Hassan Abou Kaff Khalil.

3.) Ahmed Aly Abou Kaff Khalil.

4.) Hassan Kotb Hassan Abou Kaff.

5.) Marzouk Chérif Fath El Bab Marzouk.

6.) Ahmed Ibrahim Fath El Bab Marzouk.

7.) Ramadan Ibrahim Fath El Bab Marzouk.

8.) Mohamed Ibrahim Fath El Bab Marzouk.

Les 6me, 7me et 8me pris également en leur qualité d'héritiers de leur mère la Dame Bazada Aly Mekhemar et de leur père Ibrahim Fath El Bab Marzouk, de leur vivant tiers détenteurs.

9.) El Hag Sayed Aly Hassan El Guebali.

10.) Dame Fatma Mohamed Ibrahim El Baramelgui.

11.) Goma Khamis Fath El Bab Marzouk.

12.) Dessouki Aly Ammar Amer.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 2^{me}, 3^{me} et 4^{me} à Ezbet Aly Saleh, dépendant de Béni-Saleh, les 5^{me} et 6^{me} à Ezbet Ramadan Fath El Bab, dite Ezbet El Gueb, dépendant d'El Hadka, les 7^{me} et 8^{me} à Massaret Arafa, les 11^{me} et 12^{me} au village d'El Azab, district d'Elsa (Fayoum), les 9^{me} et 10^{me} à Médinet El Fayoum, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 26 Janvier 1935, huissier Cicurel, transcrit le 19 Février 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

28 feddans, 14 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Azab, district d'Elsa, Moudirieh de Fayoum, distribués comme suit:

1.) 27 feddans, 4 kirats et 16 sahmes au hod Riad No. 17, savoir:

a) 18 feddans et 15 kirats, parcelle No. 4.

b) 8 feddans, 13 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 14.

2.) 1 feddan, 9 kirats et 12 sahmes au hod Farahat No. 18, parcelle No. 4.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le **nouvel état du Survey**, les dits 28 feddans, 13 kirats et 18 sahmes sont situés aux villages de: a) El Azab et b) El Hadka, district d'Elsa, Moudirieh de Fayoum, distribués comme suit:

a) 1 feddan, 9 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village d'El Azab, district d'Elsa, Moudirieh de Fayoum, divisés en deux parcelles, savoir:

1.) 1 kirat et 4 sahmes au hod Farahat No. 18, partie de la parcelle No. 4.

2.) 1 feddan, 7 kirats et 22 sahmes au hod Farahat No. 18, partie de la parcelle No. 4.

b) 27 feddans, 4 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village d'El Hadka, anciennement El Azab, Markaz Elsa, Moudirieh de Fayoum, savoir:

1.) 8 feddans au hod Riad No. 17, parcelle No. 4.

2.) 5 feddans et 8 kirats au hod Riad No. 17, partie de la parcelle No. 4.

3.) 4 feddans et 19 kirats au hod Riad No. 17, partie de la parcelle No. 4.

4.) 12 kirats au hod Riad No. 17, partie de la parcelle No. 4.

5.) 8 feddans, 13 kirats et 16 sahmes au hod Riad No. 17, parcelle No. 14.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
491-C-151 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 22 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Lorenzo Amradakis, fils de feu Nicolas, de feu Yanni, négociant en cotons, sujet hellène, demeurant à Zeitoun et élisant domicile au Caire en l'étude de Me J. N. Lahovary, avocat.

Au préjudice de:

1.) La Dame Zalikha, fille de feu Imam El Chaffey Abou Chanab, fils de Chaffey, veuve de feu Moustapha Bey Hamza.

2.) Les Hoirs de feu Aly Moustapha Hamza, savoir:

a) Hamza, b) Ahmed, c) Moustapha,

d) Saleh, e) Hanem, f) Aicha,

g) Kamal, tous mineurs en la personne de leur tuteur Awad Moustapha Hamza.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Tahanoub, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 21 et 22 Juillet 1936, huissier Cerfaglia, dénoncés le 5 Août 1936, huissier Zappalà, transcrite avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 18 Août 1936 sub No. 5019 Galioubieh.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Biens appartenant aux Hoirs de feu Aly Moustapha Hamza.

10 feddans, 5 kirats et 3 sahmes de terrains sis au village de Tahanoub, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 9 feddans, 23 kirats et 5 sahmes au hod Mansour No. 1, faisant partie de la parcelle No. 4, indivis dans la dite parcelle de la superficie de 18 feddans, 13 kirats et 7 sahmes.

2.) 1 kirat et 8 sahmes au hod El Bostane No. 9, faisant partie de la parcelle No. 32, indivis dans la dite parcelle de la superficie de 2 kirats et 17 sahmes.

3.) 4 kirats et 14 sahmes au même hod No. 9, parcelle No. 21.

Les biens ci-haut sont inscrits au nouveau registre d'arpentage au nom des Hoirs Aly Moustafa Hamza, Aly Aboul Séoud.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous immeubles par destination, leurs attenances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs ainsi que tous accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

2me lot.

19 feddans, 13 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Kafr Hamza, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 3 kirats et 6 sahmes au hod Abou Chanab No. 8, faisant partie de la parcelle No. 10, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 19 kirats et 13 sahmes.

2.) 2 feddans, 6 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 15, indivis dans la dite parcelle de la superficie de 10 feddans et 16 kirats.

3.) 17 feddans et 4 kirats au même hod, parcelle No. 19.

Les biens ci-haut sub A, sont inscrits au nouveau registre d'arpentage au nom de la Dame Zelikha Imam Abou Chanab.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve, avec toutes dépendances, attenances, appartenances et tous immeubles par nature et par destination généralement quelconques, ainsi que toutes augmentations et améliorations.

3me lot.

Biens appartenant à la Dame Zelikha Imam Abou Chanab.

9 feddans, 17 kirats et 11 sahmes de terrains sis au village de Khanka, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 13 kirats et 21 sahmes au hod

Cheikh El Boulaki bel Gabal No. 25, dans la parcelle No. 13, indivis dans la dite parcelle de la superficie de 13 feddans, 3 kirats et 11 sahmes.

2.) 2 feddans, 2 kirats et 1 sahme au hod El Dalala No. 8, parcelle No. 5.

3.) 3 feddans, 13 kirats et 23 sahmes au même hod, parcelle No. 7.

4.) 2 kirats et 23 sahmes au hod El Bazzaz No. 14, faisant partie de la parcelle No. 36, indivis dans la dite parcelle de la superficie de 3 feddans, 3 kirats et 4 sahmes.

5.) 2 kirats au hod Dayer El Nahia No. 16, faisant partie de la parcelle No. 15, indivis dans la dite parcelle de la superficie de 15 kirats et 19 sahmes.

6.) 2 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 60, indivis dans la dite parcelle de la superficie de 17 kirats et 14 sahmes.

7.) 2 kirats et 14 sahmes au hod Chahine El Gabal No. 17, faisant partie de la parcelle No. 5, indivis dans la dite parcelle de la superficie de 17 feddans, 17 kirats et 8 sahmes.

8.) 2 kirats au hod Saleh Abou Chanab bel Gabal No. 24, faisant partie de la parcelle No. 4, indivis dans la dite parcelle de la superficie de 13 kirats et 21 sahmes.

9.) 1 feddan, 12 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 23, indivis dans la dite parcelle de la superficie de 18 feddans et 16 kirats.

10.) 3 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 45.

11.) 2 kirats au hod El Ganayen bel Gabal No. 26, faisant partie de la parcelle No. 19, indivis dans la dite parcelle de la superficie de 4 feddan et 15 sahmes.

12.) 1 feddan, 2 kirats et 22 sahmes au hod Riham El Gabal No. 15, faisant partie de la parcelle No. 84, indivis dans la dite parcelle de la superficie de 11 feddans, 21 kirats et 23 sahmes.

13.) 2 kirats au hod Sahel Abou Chanab bel Gabal No. 24, faisant partie de la parcelle No. 60, indivis dans la dite parcelle de la superficie de 16 kirats.

14.) 1 kirat et 6 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 16, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans la dite parcelle de la superficie de 10 kirats et 8 sahmes.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec toutes dépendances, attenances, appartenances et tous immeubles par nature et par destination généralement quelconques, ainsi que toutes augmentations et améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 800 pour le 1er lot.

L.E. 1900 pour le 2me lot.

L.E. 500 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
488-C-148 J. N. Lahovary, avocat.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Date: Samedi 22 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Loucas A. Cap-simalis, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Médélin (Grèce).

Au préjudice des Sieurs et Dame:

- 1.) Kotb Ibrahim Chaltout.
- 2.) Zeleikha Ibrahim Abdel Ghaffar.
- 3.) Hassanein Ibrahim Abdel Ghaffar.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Saft Guidam, Markaz Tala (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Juillet 1936, huissier G. Damiani, transcrit le 24 Août 1936, sub No. 1058 (Ménoufieh).

Objet de la vente: en quatre lots.

Biens appartenant à la Dame Zeleikha Ibrahim Abdel Ghaffar.

1er lot.

1 feddan, 22 kirats et 17 sahmes de terrains sis au village de Guédam, Markaz Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

- 1.) 1 feddan, 8 kirats et 8 sahmes au hod Mayaha El Baharia No. 2, dont 8 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 66, 9 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 83, 14 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 84.
- 2.) 14 kirats et 9 sahmes au même hod, parcelle No. 52.

2me lot.

1 feddan, 9 kirats et 7 sahmes de terrains sis au village de Guedam, Markaz Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

- 1.) 16 kirats et 7 sahmes par indivis dans 1 feddan, 8 kirats et 7 sahmes, parcelle No. 99, au hod El Kassali No. 3.
- 2.) 8 kirats et 16 sahmes par indivis dans 20 kirats et 16 sahmes au hod El Kassali No. 3, parcelle No. 53.
- 3.) 8 kirats et 8 sahmes par indivis dans 14 kirats et 8 sahmes, au hod El Wassel No. 4, parcelle No. 129.

3me lot.

Biens appartenant à Kotb Ibrahim Chaltout et Zeleikha Ibrahim Abdel Ghaffar.

Une maison, terrain et constructions, sise au village de Saft Guédam, Markaz Tala (Ménoufieh), d'une superficie de 350 m² 7 dm²., au hod Dayer El Nahia No. 1, parcelle No. 9 sakan.

Une maison, terrain et constructions, sise au village de Saft Guedam, Markaz Tala (Ménoufieh), d'une superficie de 350 m² 7 dm², au hod Dayer El Nahia No. 1, parcelle No. 10 sakan.

Une maison, terrain et constructions, sise au village de Saft Guedam, Markaz Tala (Ménoufieh), d'une superficie de 350 m² 7 dm², au hod Dayer El Nahia No. 1, parcelle No. 11 sakan.

4me lot.

Biens appartenant à Hassanein Ibrahim Abdel Ghaffar.

1 feddan et 12 kirats de terrains sis au village de El Kamaicha, Markaz Tala (Ménoufieh), par indivis dans 2 feddans, 3 kirats et 1 sahme, dont 15 kirats et 1 sahme formant la parcelle No. 258 et 1 feddan et 12 kirats formant la parcelle No. 259, au hod El Safty No. 8.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, immeubles par destination et par nature, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 100 pour le 1er lot.

L.E. 65 pour le 2me lot.

L.E. 40 pour le 3me lot.

L.E. 75 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

483-C-143

L. A. Dessyllas, avocat.

Date: Samedi 22 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Livio de Contesini, commerçant, italien, demeurant à Alexandrie, 3 rue Abou Dardar, et élitant domicile au Caire, en l'étude de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Samuel Mikhail Guirguis, propriétaire et commerçant, égyptien, demeurant au Caire, rue Massoud Mohamed, No. 12, Nadi El Alaab (Choubrah).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Octobre 1936, dénoncé suivant exploit du 10 Novembre 1936, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 28 Novembre 1936 sub Nos. 7862/Caire et 7118/Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

Un terrain de la superficie de 191 m² 40, avec les constructions y élevées, sis au Caire, à Guéziret Badran, rue Massoud No. 12, au hod Kamal Pacha No. 17, Dawahi Masr (Galioubieh), kism Choubra, Gouvernorat du Caire, limités: Nord, rue Ghattas sur 12 m. 35; Est, le débiteur sur 15 m. 50; Sud, haret El Docteur Mohamed Aly Hachem sur 12 m. 35; Ouest, chareh Massoud où se trouve la porte, sur 15 m. 50.

Dans cette limite et cette superficie est comprise une superficie de 18 m. 50, abandonnée en la ruelle Sud, et d'utilité publique.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.

Le Caire, le 24 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,

504-C-164.

Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 22 Janvier 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industries Limited, société anonyme anglaise, ayant siège à Londres, à Millbank, et bureau au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre Sallam Mohamed Adam, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Nag Abou Houeida, dépendant d'El Salamat Ramli, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Mars 1936, dénoncé le 25 Mars 1936 et transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 1er Avril 1936 sub No. 269 Kéneh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

27 feddans, 1 kirat et 12 sahmes sis au village de El Ramli, Markaz Nag Hamadi, Moudirieh de Kéneh, divisés comme suit:

- 1.) 1 feddan, 10 kirats et 20 sahmes au hod Marii No. 3, faisant partie de la parcelle No. 13 et par indivis dans 4 feddans, 2 kirats et 4 sahmes.

2.) 2 feddans et 10 kirats au hod El Marii No. 3, faisant partie de la parcelle No. 1 et par indivis dans 10 feddans, 10 kirats et 16 sahmes.

3.) 1 feddan et 16 kirats au hod Hassan Aly No. 6, faisant partie de la parcelle No. 4 et par indivis dans 12 feddans, 23 kirats et 16 sahmes.

4.) 20 feddans, 17 kirats et 4 sahmes au hod Salem No. 7, faisant partie de la parcelle No. 13 et par indivis dans 76 feddans et 2 kirats.

5.) 16 kirats et 12 sahmes au hod Sallam No. 7, faisant partie de la parcelle No. 1 et par indivis dans 2 feddans, 17 kirats et 16 sahmes.

2me lot.

3 feddans, 23 kirats et 16 sahmes sis au village de Selimat El Kiblia, Markaz Nag Hamadi (Kéneh), au hod Khalafallah No. 3, faisant partie de la parcelle No. 7 et par indivis dans 26 feddans, 19 kirats et 8 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 600 pour le 1er lot.

L.E. 90 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

502-C-162

Avocat à la Cour.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Samedi 22 Janvier 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Le Crédit Foncier Egyptien agissant en sa qualité de cessionnaire de l'Egyptische Hypotheken Bank, société anonyme ayant siège au Caire, aujourd'hui liquidée en vertu de l'acte passé au Greffe Mixte du Caire le 10 Septembre 1917, No. 2927.

Au préjudice de:

I. — La Dame Hanna Toubia Soliman, prise en sa qualité d'héritière de son fils feu Hanna Fahd Attalla, fils de feu Fahd Attalla, de son vivant débiteur originaire du Crédit Foncier Egyptien.

II. — La Dame Mariam Hanna, prise en sa qualité de:

1.) héritière de son époux feu Hanna Fahd Attalla, fils de Fahd Attalla,

2.) tutrice de ses enfants cohéritiers mineurs issus de son mariage avec le dit défunt, qui sont:

a) Dlle Fahida Hanna Fahd Attalla,

b) Dlle Bamba Hanna Fahd Attalla,

c) Dlle Samira Hanna Fahd Attalla,

d) Zarafa Hanna Fahd Attalla.

Toutes deux propriétaires, sujettes locales, demeurant la 1re à Fichta El Soghra, Markaz Ménouf (Ménoufieh) et la 2me ainsi que les mineurs au Caire, à haret El Kabbara, près de la mosquée se trouvant au commencement de la rue Kantaret El Dekka, débitrices.

Et contre:

A. — 1.) Hanna Salib Attalla.

B. — Hoirs de feu Mohamed Gad Omar El Assar, de son vivant tiers détenteur, savoir:

2.) Sa veuve la Dame Om El Hanna Taha Abou Chérif, prise également comme tutrice de ses enfants cohéritiers mineurs issus de son mariage avec le dit défunt, qui sont:

- a) Abdel Hamid Mohamed Gad Omar,
- b) Fahmi Gad Omar El Assar,
- c) Aziza Gad Omar El Assar.

Ses enfants majeurs:

3.) Omar Mohamed Gad Omar El Assar.

4.) Gad Mohamed Gad Omar El Assar.

- 5.) Mohamed Mansour Barakat.
- 6.) Dame Labiba Ahmed Ahmed.
- 7.) Mohamed Hassan Abbas.

8.) Ishak Assad Soliman, pris également comme héritier de son frère feu Kyrillos Assad, de son vivant tiers détenteur.

- 9.) Ibrahim Ibrahim El Gammal.
- 10.) Abdel Aziz Ibrahim El Gammal.
- 11.) Salama El Gammal.
- 12.) El Hag Salama Ibrahim El Gammal.

13.) El Cheikh Aly Mohamed Eid.

14.) Negm. 15.) Khalifa.

Ces deux derniers enfants de feu Ahmed Negm Kodeihan ou Kadiha.

16.) Hassan Ibrahim Omar Sarhan.

17.) Kyrillos Wassef Abdel Messih, connu sous le nom de Kamel Wasfi.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Fichta El Soghra, la 1re au Caire, à chareh Khorchid El Kebli No. 5 (sa propriété) Choubrah, et les autres à Sers El Layana, Markaz Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 30 Juin 1935, huissier Ezri, transcrit le 18 Juillet 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

11 feddans, 7 kirats et 6 sahmes de terrains situés au village de Fichta El Soghra, district de Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh, divisés comme suit:

A. — 5 feddans et 23 kirats au hod El Khabba No. 1, en trois parcelles, savoir:

La 1re de 3 feddans, 14 kirats et 12 sahmes.

La 2me de 1 feddan, 8 kirats et 12 sahmes.

La 3me de 1 feddan.

B. — 5 feddans, 8 kirats et 6 sahmes au hod El Chiakha No. 2, en trois parcelles, savoir:

La 1re de 1 feddan, 13 kirats et 20 sahmes.

La 2me de 2 feddans, 17 kirats et 4 sahmes.

La 3me de 1 feddan, 1 kirat et 6 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Fol enchérisseur: Aly Ibrahim El Gammal, actuellement décédé et dont les héritiers sont les suivants:

1.) Sa mère la Dame Om El Saad Abdel Monem Hassam El Dine.

2.) Sa veuve la Dame Yassine Hassan El Gammal.

Ses enfants:

3.) Hassan Aly Ibrahim El Gammal, pris également comme tuteur de ses frères cohéritiers mineurs qui sont:

- a) Aly Aly Ibrahim El Gammal,
- b) Abdel Halim Aly Ibrahim El Gammal,
- c) Akabeir Aly Ibrahim El Gammal.

4.) Dame Amina Aly Ibrahim El Gammal.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Serse El Labbane, district de Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh.

Prix de la 1re adjudication: L.E. 910.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
495-C-155 Avocats à la Cour.

SUR SURENCHERE.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Ahmed Moustafa Ismail Abou Rehab, propriétaire, égyptien, demeurant à Awlad Hamza, dépendant de Assirat, Markaz et Moudirieh de Guirgueh, et élisant domicile au Caire, en l'étude de Me J. Minciotti, avocat à la Cour.

Au préjudice des Hoirs de la Dame Chah Moustafa Ismail Abou Rehab, de son vivant débitrice originaire du Crédit Foncier Egyptien, savoir:

1.) Le Sieur Khodeiri Bakri Soliman Mansour.

2.) La Dame Chah Bakri Soliman Mansour.

3.) La Dame Hayat Bakri Soliman Mansour.

4.) La Dame Hanifa Bakri Soliman Mansour.

5.) Le Sieur Mohamed Abdel Rehim Fawaz dit aussi Mohamed Abdallah Mohamed dit également Mohamed Hamad Ebeidalla, pris tant personnellement que comme tuteur de son fils mineur Abdalla Mohamed Abdalla, issu de son union avec feu la Dame Hamida Bakri Soliman Mansour, ce dernier ainsi que son fils mineur, pris en leur qualité d'héritiers de feu la Dame Hamida Bakri Soliman Mansour précitée.

Les quatre premiers ainsi que la défunte Dame Hamida Bakri Soliman Mansour, pris en leur qualité d'héritiers de leur père Ahmad Bakri Soliman Mansour, lequel était de son vivant héritier de:

a) Son épouse la Dame Chah Moustafa Ismail Abou Rehab, de son vivant débitrice originaire du Crédit Foncier Egyptien,

b) Son fils Alv Ahmed Bakri Soliman Mansour décédé après sa mère la dite Dame Chah Moustafa Ismail Abou Rehab de son vivant également héritier de sa mère.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Awlad Hamza, dépendant de Assirat, Markaz et Moudirieh de Guirgueh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par l'huissier P. Bechirian en date des 8, 9, 10, 11, 13, 18 et 20 Avril 1935, dénoncé par exploit en date du 15 Mai 1935 et dûment transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, en date du 20 Mai 1935, sub No. 652 Guergueh et No. 437 Keneh.

Objet de la vente:

7me lot.

1 feddan, 19 kirats et 8 sahmes sis au village de Roueheb, district et Moudirieh de Guergueh, au hod El Guézireh No. 6 du No. 8.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey les dits biens sont désignés comme suit:

1 feddan, 19 kirats et 8 sahmes, sis au village d'El Roueheb, district et Moudirieh de Guergueh, de la parcelle No. 8, au hod El Guézira No. 6.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Nouvelle mise à prix: L.E. 49,500 m/m outre les frais.

Pour le requérant,

589-C-192

J. Minciotti, avocat.

SUR SURENCHERE SUR LICITATION.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête du Dr. Ibrahim Menasha, médecin, sujet égyptien, demeurant au Caire, 12 rue Kantaret Ghamra.

Surenchérisseur: Yehuda Youssef Abdel Wahed, propriétaire, protégé français, demeurant à Héliopolis, 7 rue El Amin.

En présence de:

1.) Youssef Daoud Lichaa, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, 12 rue Kantaret Ghamra,

2.) La Raison Sociale Les Fils Lieto Baroukh, maison de commerce mixte, établie au Caire, rue Manakh No. 3, en la personne de ses membres les Sieurs Baroukh & Habib Lieto Massouda,

3.) La Dame Malaka Daoud Lichaa, sujette égyptienne, demeurant au Caire, 27 rue Kénisset El Itthead (Sakakini),

4.) La Dame Fortunée Daoud Lichaa, propriétaire, sujette française, demeurant au Caire, rue Chérif No. 5.

5.) La Dame Esther Daoud Lichaa, propriétaire, égyptienne, demeurant à Hérouan, 36 rue Riad Pacha.

Copropriétaires.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Civile du Tribunal Mixte du Caire le 23 Octobre 1935, R.G. 10478/606 A.J.

Objet de la vente:

1er lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 872 m2 30 cm., avec les constructions y élevées couvrant une superficie de 323 m2 environ, et consistant en 9 magasins, sise au Caire, à la rue Kantaret Ghamra, partie du No. 12, à Ghamra, kism El Waily, chiakhet El Sakakini, Gouvernorat du Caire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur surenchère: L.E. 1760 outre les frais.

Pour le poursuivant,

604-C-207

Charles Chalom, avocat.

IMPRIMERIE "A. PROCACCIA"

ALEXANDRIE — B. P. 6. Tél. 22564.

EXÉCUTION SOIGNÉE D'IMPRIMÉS EN TOUS GENRES

— **SPECIALITÉ** —

BROCHURES, CONCLUSIONS, JOURNAUX et REVUES

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 20 Janvier 1938.

A la requête de Sélim de Saab, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Mansour El Diastli, savoir:

- 1.) Abdel Fattah Mansour.
- 2.) Mohamed Mansour.
- 3.) Hanem Mansour.
- 4.) Nazira Mansour.
- 5.) Sékina Mansour.

6.) Les Hoirs de feu Abou Bakr Mansour, savoir:

- a) Mahmoud Abou Bakr èsn. et èsq. de tuteur de Saadia,
- b) Mohamed Abou Bakr,
- c) Farida Abou Bakr,
- d) Nazla Abou Bakr.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Marsa, district de Dékernès (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Avril 1934, huissier Atalla Aziz, dénoncée par exploit de l'huissier Ph. Bouez le 2 Mai 1934, le tout transcrit le 8 Mai 1934 sub No. 4785.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

21 feddans, 15 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village d'El Marsa, Markaz Dékernès (Dak.).

2me lot.

6 feddans, 3 kirats et 1 sahme de terrains sis au village d'El Khachachna, Markaz Dékernès (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 590 pour le 1er lot.

L.E. 240 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 24 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,

Charles A. De Chédid, au Caire,
Alphonse Neirouz, à Mansourah,
473-CM-133 Avocats.

Date: Jeudi 20 Janvier 1938.

A la requête de la Dresdner Bank S.A., ayant siège à Berlin avec filiale à Alexandrie.

Contre:

- 1.) Omar Mohamed Waly, fils de Mohamed Waly,
- 2.) Dame Missa Om Mohamed El Behay, fille de Mohamed El Behay.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Miniet Sandoub, district de Mansourah (Dak.).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Août 1932, dénoncée le 25 Août 1932, transcrits le 30 Août 1932, No. 9859.

2.) D'un procès-verbal de lotissement dressé le 1er Décembre 1936 au Greffe des Adjudications près ce Tribunal.

Objet de la vente:

Appartenant à la Dame Missa Om Mohamed Behay.

3 feddans, 22 kirats et 5 sahmes sis au village de Nikita, district de Mansourah, divisés comme suit:

1.) 2 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 13, faisant partie de la parcelle No. 38, par indivis dans 11 kirats et 9 sahmes, superficie de la dite parcelle.

2.) 15 kirats et 4 sahmes au hod El Awali No. 18, faisant partie de la parcelle No. 27, par indivis dans 3 feddans, 6 kirats et 22 sahmes, superficie de la dite parcelle.

3.) 1 feddan, 16 kirats et 3 sahmes au hod El Zahab No. 20, parcelle No. 63.

4.) 1 feddan, 12 kirats et 18 sahmes au hod El Zahab No. 20, parcelle No. 64.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 145 outre les frais.

Mansourah, le 24 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
646-DM-272. Avocats.

Date: Jeudi 27 Janvier 1938.

A la requête de Jean D. Garofallou.

Contre les Hoirs Hassan Eff. Khorchid.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Y. Michel, du 28 Mai 1936, transcrite le 16 Juin 1936, No. 5906.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de 413 m2 50 cm2 avec une maison en briques cuites composée d'un rez-de-chaussée et deux étages supérieurs, sise à Mansourah (Dak.), rue Khorchid No. 111, kism sadess Mit Hadar No. 3, moukallafa No. 94.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 595 outre les frais.

Mansourah, le 24 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,
P. Kindynékos, avocat.
524-M-183.

Date: Jeudi 20 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Maurice Mabardi, pris en sa qualité de syndic de l'union de la faillite Aziz Awad Saleh, ex-commerçant, sujet local, domicilié à Mansourah.

Contre le Sieur Aziz Awad Saleh, ex-commerçant, sujet local, domicilié à Mansourah.

En vertu d'une ordonnance de Monsieur le Juge-Commissaire en date du 25 Novembre 1936.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

32 m2 par indivis dans 345 m2 60 cm. dans une maison comprenant trois étages, construite en briques cuites, sise à Mansourah, rue Kenisset El Akbat, No. 47, kism khamès Siam, propriété No. 3, moukallafa No. 4.

2me lot.

5 feddans, 9 kirats et 23 sahmes de terrains sis à Sandoub et Kafr El Manasra, district de Mansourah (Dak.), en cinq parcelles:

La 1re de 3 feddans, 11 kirats et 17 sahmes au hod El Tarh El Charki No. 26, parcelle No. 26.

La 2me de 1 kirat et 19 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 28, par indivis dans 3 kirats et 4 sahmes, superficie de la dite parcelle.

Sur cette parcelle se trouvent 1 sakieh et 1 maison d'habitation.

La 3me de 10 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 29, par

indivis dans 2 kirats et 22 sahmes, superficie de la dite parcelle.

La 4me de 9 kirats et 10 sahmes au hod El Rokn No. 28, parcelle No. 21.

La 5me de 1 feddan, 10 kirats et 15 sahmes au hod El Tarh El Charki No. 26, parcelle No. 35.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent, et notamment la quote-part dans le côté Ouest d'une ezbeh, comprenant entre autres 1 dawar et 1 vieille maison.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 255 pour le 1er lot.

L.E. 380 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 24 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,
634-M-184 Jacques D. Sabethai, avocat.

Date: Jeudi 20 Janvier 1938.

A la requête des Sieurs Elie et Raphaël Toriel, de feu Vita Toriel, négociants, administrés français, demeurant à Alexandrie, 5 rue de la Gare du Caire.

Contre le Sieur Vita Hassoun, de feu Ibrahim, propriétaire, administré français, demeurant à Mansourah, en son immeuble sis à haret Hassoun, quartier Mit Hadar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée en date du 3 Juillet 1935 et transcrite le 15 Juillet 1935 sub No. 7227.

Objet de la vente: la moitié par indivis dans un terrain sis à Mansourah, kism sadess Mit Hadar, rue Hassoun No. 9, chiakhet El Manzalawi, d'une superficie de 2600 m2, avec les constructions y élevées, soit une maison (portant le No. 18 et No. 5 moukallafa, année 1935), composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, couvrant une superficie de 400 m2 environ et une petite construction au Nord-Est de la maison couvrant une superficie de 70 m2 environ et servant de bureau. Les dits 2600 m2 sont limités: Nord, par la nouvelle rue dite charéi El Bahr, sur une long. de 62 m.; Est, rue Hassoun, sur une long. de 50 m.; Sud, par haret El Arbeine, sur une long. de 73 m. brisée; Ouest, par haret El Markabi No. 4, sur une long. de 23 1/2 m.

Du côté de la rue Arbéin il existe un garage et la porte d'entrée donnant sur la rue Hassoun où il y a un magasin.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

N.B. — Il y a lieu de déduire de la dite superficie de 2600 m2 une quantité de 175 m2 85 cm. expropriée pour cause d'utilité publique. En conséquence la dite superficie se trouve réduite à 2372 m2 09 cm., dans laquelle la moitié par indivis est mise en vente.

Mise à prix: L.E. 4000 outre les frais.

Mansourah, le 24 Décembre 1937.

Pour les poursuivants,
Maksud, Samné et Daoud,
645-DM-271. Avocats.

Date: Jeudi 27 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Evaghelo Nicolas Kayopoulos, fils de Nicolas, de Georges, rentier, hellène, demeurant à Alexandrie.

Contre:

1.) Le Sieur Ibrahim Bey Basmi, fils de Khourchid, petit-fils de Abdalla Maalouk.

2.) La Dame Mabrouka Hanem Habib, fille de Habib Maamoun, petite-fille de Maamoun, mère du premier.

Tous deux propriétaires, locaux, demeurant à Héliopolis, rue Mourad Bey No. 15.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Décembre 1935, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 11 Janvier 1936 sub No. 62, vol. 1, p. 8.

Objet de la vente:

52 feddans, 22 kirats et 22 sahmes sis au village de Bahlit, district de Zagazig (Charkieh), au hod El Bour No. 1, kism talet, parcelles Nos. 1, 2, 3 et 4.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2065 outre les frais taxés.

Mansourah, le 24 Décembre 1937.

Pour la poursuivant,

E. Moutafis et A. Yalloussis,
562-AM-884. Avocats.

Date: Jeudi 20 Janvier 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Hafez Ahmed Abou Afia, fils de Ahmed Abou Afia, de feu Abou Afia, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Safour, district de Simbellawein (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Avril 1937, huissier E. Mezher, transcrit le 8 Mai 1937, No. 4420 (Dak.).

Objet de la vente:

I. — En premier rang d'hypothèque.

5 feddans, 20 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables situés au village de Kafr Abou Berri, district de Simbellawein (Dak.), au hod Abad El Machaa No. 5, en deux parcelles:

La 1re de 5 feddans, 5 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 32.

La 2me de 14 kirats et 12 sahmes, partie parcelle No. 31.

II. — En second rang d'hypothèque.

5 feddans de terrains cultivables situés au village de Kafr Abou Berri, district de Simbellawein (Dak.), en un seul tenant, au hod El Safouri No. 6, partie parcelle No. 12.

La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre:

10 feddans, 14 kirats et 13 sahmes sis au village de Kafr Abou Berri, Markaz Simbellawein (Dak.), divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 18 kirats et 2 sahmes au hod Abed El Machaa No. 5, parcelle No. 34.

2.) 4 feddans, 20 kirats et 11 sahmes au hod El Safouri No. 6, parcelle No. 22. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 440 outre les frais. Mansourah, le 24 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
647-DM-273 Avocats.

Date: Jeudi 20 Janvier 1938.

A la requête de la Raison Sociale Y. & A. Lévy-Garboua & Cie, administrée française, ayant siège au Caire, 9 rue Chawarby Pacha et succursale à Mit-Ghamr.

Contre le Sieur Hussein Chérif, fils de Chérif Omar, propriétaire, sujet local, demeurant à Sahragt El Kobra, district de Mit-Ghamr (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Mars 1937, huissier Ib. El Damanhouri, transcrite le 5 Avril 1937 sub No. 3307 (Dak.).

Objet de la vente:

3 feddans et 3 kirats de terrains sis au village de Sahragt El Kobra wa Kafr Guirguis Youssef, district de Mit-Ghamr (Dak.), distribués comme suit:

1.) 1 feddan et 3 kirats au hod El Sittin No. 10, faisant partie de la parcelle No. 113, par indivis dans 4 feddans, 23 kirats et 6 sahmes représentant la superficie de la dite parcelle.

2.) 6 kirats au hod El Sittin No. 10, partie de la parcelle No. 111, par indivis dans 1 feddan, 5 kirats et 17 sahmes formant la superficie de la dite parcelle.

Ces deux parcelles sont inscrites au registre du nouveau cadastre au nom de Abbas Eff. Chérif.

3.) 1 feddan et 18 kirats au hod Chérif Bey No. 13, faisant partie de la parcelle No. 94, indivis dans 7 feddans, 9 kirats et 22 sahmes, formant la superficie de la dite parcelle.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs de la Dame Yasmine Om Héral, épouse Chérif Bey Omar.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 305 outre les frais. Mansourah, le 24 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
643-DM-269 Avocats.

Date: Jeudi 20 Janvier 1938.

A la requête de l'Eastern Company, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, No. 1 rue Toussoun.

Contre:

- 1.) Farid Ragueh El Tahaoui.
- 2.) Gouda Ragueh El Tahaoui.
- 3.) Baghid Ragueh El Tahaoui.
- 4.) Abdel Samieh Ragueh El Tahaoui.
- 5.) Talab Ragueh El Tahaoui.

Tous fils de Ragueh Amer El Tahaoui, petits-fils de Amer El Tahaoui.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Tahaouia, district de Belbeis (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Mars 1937, huissier B. Accad, transcrit le 31 du même mois sub No. 456 (Ch.).

Objet de la vente:

A. — 70 feddans et 16 kirats de terrains cultivables sis jadis au village de Kofour El Ayed et actuellement à El Katiba, district de Belbeis (Ch.), divisés comme suit:

1.) Biens appartenant à Farid Ragueh El Tahaoui.

a) 17 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Haguer No. 6, faisant partie de la parcelle No. 623.

b) 22 kirats et 12 sahmes au dit hod, faisant partie de la parcelle No. 623.

c) 19 feddans et 4 kirats au dit hod, formant partie de la parcelle No. 623.

d) 5 feddans et 14 kirats au dit hod, faisant partie des parcelles Nos. 630 et 627.

2.) Biens appartenant à Beghid Ragueh El Tahaoui.

a) 2 feddans et 12 kirats au dit hod, faisant partie des parcelles Nos. 627 et 630.

b) 4 feddans et 19 kirats au hod El Haguer No. 6, faisant partie des parcelles Nos. 629 et 630.

c) 6 feddans et 5 kirats au dit hod, faisant partie de la parcelle No. 623.

3.) Biens appartenant à Talab Tahaoui.

a) 8 feddans et 15 kirats au dit hod El Haguer No. 6, faisant partie des parcelles Nos. 630 et 623.

b) 5 feddans et 18 kirats au dit hod, faisant partie des parcelles Nos. 623 et 630.

B. — 5 feddans de terrains cultivables sis au village de El Zawara dénommé actuellement El Saadate, district de Belbeis (Ch.), divisés en deux parcelles, savoir:

Biens appartenant à Farid Ragueh El Tahaoui et ses frères Taleb, Gouda, Abdel Samieh et Baghid.

La 1re de 1 feddan et 3 kirats au hod El Ramlieh wal Kemala, kism awal No. 2, faisant partie de la parcelle No. 60.

La 2me de 3 feddans et 21 kirats au hod El Ramlieh wal Remala No. 2, kism awal, faisant partie des parcelles Nos. 96, 98 et 137.

C. — 2 feddans, 4 kirats et 15 sahmes de terrains sablonneux sis au village de El Tahaouia, district de Belbeis (Ch.), divisés comme suit:

Biens appartenant à Farid Ragueh El Tahaoui.

2 kirats et 3 sahmes par indivis dans 15 kirats au hod El Gabal.

1 feddan, 1 kirat et 6 sahmes au hod Khareg El Zimam, kism awal No. 9, faisant partie de la parcelle No. 2.

Biens appartenant à Beghid Ragueh El Tahaoui.

2 kirats et 3 sahmes par indivis dans 15 kirats au hod El Gabal.

Biens appartenant à Talab El Tahaoui.

2 kirats et 3 sahmes par indivis dans 15 kirats au hod El Gabal.

Biens appartenant à Gouda Ragueh El Tahaoui.

2 kirats et 3 sahmes par indivis dans 15 kirats au hod El Gabal.

Biens appartenant à Abdel Samieh Tahaoui.

2 kirats et 3 sahmes au hod El Gabal.

Biens appartenant à l'indivis à Farid Ragueh Tahaoui et ses frères Gouda et Abdel Samieh.

16 kirats et 18 sahmes au hod El Hil recta El Gabal No. 1, parcelle No. 54. Ces terrains sont sablonneux. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 7000 outre les frais. Mansourah, le 24 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
649-DM-275 Avocats.

Date: Jeudi 20 Janvier 1938.

A la requête de la Socony Vacuum Oil Corporation, société anonyme américaine, ayant siège à New-York et succursale au Caire, rue Nubar Pacha No. 5.

Contre le Sieur Mahmoud Bey Abaza, fils de feu Ismail Bey Abaza, propriétaire, sujet local, demeurant à Zagazig (Ch.), kism El Nizam, rue Youssef Bakr.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Décembre 1936 de l'huissier A. Ibrahim et transcrite le 26 Décembre 1936 sub No. 1688 (Ch.).

Objet de la vente:

Deux maisons sises à Bandar de Zagazig, district de Zagazig (Ch.), savoir:

La 1re de la superficie de 361 m² 90 cm., propriété No. 5, rue Youssef Bakr No. 12, gard 1933, limitée: Nord, la Dame Sekina Hanem Ahmed Abaza sur 16 m. 92; Ouest, en partie la maison ci-après délimitée et partie les Hoirs Sélim Nakhla sur 22 m.; Sud, Abdel Aziz Eff. Abaza sur 16 m. 30; Est, rue où se trouve la porte sur 22 m.

La 2me de la superficie de 143 m² 64 propriété Nos. 6, 8 et 10, rue Salama Ghoneim No. 11, gard 1933, limitée: Nord, Mohamed Bey Abaza sur 11 m. 92; Ouest, rue où se trouvent 3 portes sur 11 m. 90; Sud, les Hoirs Sélim Nakhla sur 12 m. 2; Est, en partie la Dame Sekina Hanem Abaza et partie la maison précédemment délimitée sur 12 m.

N.B. — D'après les autorités de la ville de Zagazig et la déclaration de ces derniers les dits immeubles sont délimités comme suit:

La 1re maison composée de trois étages, limitée: Nord, rue Youssef Bakr où se trouve la porte; Sud, Hoirs Sélim Nakhla et rue Salama Ghoneim; Est, Abdel Azim Abaza; Ouest, la Dame Sekina Ahmed Abaza.

La 2me maison sur laquelle existe le bâtiment de trois dépôts, en un seul étage, limitée: Nord, Dame Sékina Hanem Ahmed Abaza, épouse du Sieur Mohamed Bey Soliman Abaza et la première maison précédemment délimitée; Sud, rue Salama Ghoneim où se trouvent les trois portes des dépôts (magasins); Est, Hoirs Sélim Nakhla; Ouest, propriété Awad Eff. Badaoui.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Mansourah, le 24 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
642-DM-268. Avocats.

Date: Jeudi 20 Janvier 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Attia Daoud Rezeik, fils de feu Daoud Rezek, de son vivant codébiteur du requérant, savoir:

- 1.) Ayoub Attia Daoud,
- 2.) Azmi Attia Daoud,
- 3.) Guirguis Attia Daoud, tous les trois fils du dit défunt,

4.) Ibrahim Saleh El Menchawi, pris en sa qualité d'héritier de feu son père Saleh El Menchawi, de feu Moustafa El Menchaoui, de son vivant codébiteur.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 3 premiers à Kafr El Barbari Soliman, dépendant de Mit El Korachi et le 4me à Kafr El Mikdam, tous deux district de Mit-Ghamr (Dakahlieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Juin 1935, huissier A. Héchéma, transcrit le 3 Juillet 1935 sub No. 6491.

Objet de la vente:

A. — 6 feddans et 2 kirats de terrains sis au village de Kafr El Barbari Soliman, dépendant de Mit El Korachi, district de Mit Ghamr (Dak.), appartenant à Attia Daoud, divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 15 kirats et 20 sahmes au hod El Maya El Taouila No. 1, formant la parcelle No. 22 du plan cadastral.

2.) 1 feddan, 10 kirats et 4 sahmes au même hod, formant la parcelle No. 2 du plan cadastral.

Ensemble: 2 sakihs en dehors des terrains, servant à l'irrigation.

B. — 3 feddans, 14 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Mokdam, district de Mit Ghamr (Dak.), appartenant à Saleh El Menchawi, divisés comme suit:

1.) 2 feddans au hod Dayer El Nahia No. 16, faisant partie de la parcelle No. 1 plan cadastral.

2.) 1 feddan, 2 kirats et 12 sahmes au hod Bahr El Simsim No. 9, faisant partie de la parcelle No. 26 du plan cadastral.

3.) 12 kirats au hod Baiyouk No. 6, faisant partie de la parcelle No. 3 du plan cadastral.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 770 outre les frais. Mansourah, le 24 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
648-DM-274 Avocats.

SUR LICITATION.

Date: Jeudi 20 Janvier 1938.

A la requête de la Raison Sociale Fred. Stabile et Sidney Salama, société en nom collectif, administrée mixte, ayant siège à Alexandrie, rue Port-Est.

En vertu d'un jugement contradictoire, rendu sur licitation par le Tribunal Mixte Civil de Mansourah en date du 21 Novembre 1936, en l'affaire entre la requérante et les Dames Sekina Mahmoud Mohamed Kandil, veuve de feu Awad Abou Awad et Eetedal, fille de feu Awad Abou Awad, propriétaires, sujettes locales, demeurant à Mansourah, rue Delewar.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 400 p.c., sise à Mansourah, rue Delewar No. 136, kism Robh El Naggar, No. 14 immeuble, mokallafa No. 203, année 1928 et actuellement No. 208 R/11, année 1937, limitée: Nord, Hoirs Awadein Bey Taha; Est, Abdel Razek et Marian Ghobrial; Sud, les Hoirs Mitri Hanna, les Hoirs Awadein Taha et la Dame Nozha Ghobrial; Ouest, rue où se trouve la porte d'entrée de la maison.

Avec la maison y élevée, construite en briques cuites à l'exception de certains murs en briques et bois, composée d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs.

Le rez-de-chaussée comprend outre deux cours un appartement Sud et un appartement Nord, chacun composé de deux chambres et accessoires.

Le premier étage comprend 2 appartements Sud et Nord, chacun composé d'une entrée, d'un hall et de deux chambres avec accessoires.

Le second étage comprend également deux appartements Sud et Nord, chacun composé d'une entrée, d'un hall et de 3 chambres avec accessoires.

Les dits biens appartiennent en commun à la Raison Sociale Fred Stabile et Sidney Salama dans la proportion de 8 kirats et 10 sahmes et à la Dame Sekina et la Dlle Eetedal ensemble pour 15 kirats et 14 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix: L.E. 480 outre les frais.

Mansourah, le 24 Décembre 1937.
Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
644-DM-270. Avocats.

SUR SURENCHERE.

Date: Jeudi 6 Janvier 1938.

A la requête de la Dame Rachel Fabri, demeurant à Alexandrie et actuellement à la requête de Anis Ezzat, demeurant à Mansourah.

Contre Fahmi Ibrahim Tadros.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Juillet 1934, huissier J. Chonchol, dénoncé le 23 Juillet 1934 et transcrit le 2 Août 1934 sub No. 7727, et d'un procès-verbal de surenchère dressé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal le 13 Décembre 1937.

Objet de la vente:

10 2/3 kirats sur 24 à prendre par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 292 p.c., sis à Mansourah.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Nouvelle mise à prix: L.E. 115,500 m/m outre les frais.

Mansourah, le 24 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,
635-M-185. D. Arippol, avocat.

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5 rue Anhoury (34. rue Fouad Ier) Téléphone: 26488

ALEXANDRIE

Délégation de Port-Fouad.

AUDIENCES: dès les 12 h. 15.

Date: Mardi 18 Janvier 1938.

A la requête de:

- 1.) Dimitri Koconis,
- 2.) Panayotti Cominos, négociants, sujets hellènes, demeurant à Port-Saïd, rue Kisra.

Contre la Dame Anissa H. Bayoumi, fille de feu Hassan, propriétaire, sujette locale, demeurant à Port-Saïd, haret El Banna, immeuble de Hag Sayed El Kho-deiri.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Mai 1935, huissier U. Lupo, transcrite le 14 Juin 1935 sub No. 139.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Un terrain de la superficie de 100 m² avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée, sis à Port-Saïd, 3me kism rue El Emar No. 3, portant le No. 3 impôts, moukallafa No. 19/1 au nom d'Anissa Hassan Bayoumi.

2me lot.

Un terrain de la superficie de 100 m² avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, sis à Port-Saïd, 3me kism, rue El Emar No. 3, portant le No. 1 impôts, moukallafa No. 36/1 M. au nom de Michel Poussounakis.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 350 pour le 1er lot.

L.E. 585 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Port-Saïd, le 24 Décembre 1937.

Pour les poursuivants,

529-P-49

Nicolas Zizinia, avocat.

Date: Mardi 18 Janvier 1938.

A la requête de la Dame Catina Cominos, propriétaire, sujette hellène, demeurant à Port-Saïd, rue de Lesseps, immeuble Chatila.

Contre:

- 1.) Badr El Sayed Daklega,
- 2.) Zohra El Sayed Daklegha,
- 3.) Sattouta El Sayed Daklegha, fille de feu El Sayed petites-filles de feu Ahmed Daklega, propriétaires, égyptiennes, demeurant à Port-Saïd, les deux premières à la rue Maher et Baladiéh et la 3me à la rue Mazloum et Rousse (atfet Mazloum), 2me kism.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier A. Kheir, du 9 Mai 1936, dénoncé le 19 Mai 1936 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 26 Mai 1936 sub No. 149.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Un terrain de la superficie de 25 m², avec la maison y élevée, construite en bois, composée d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs, sis à Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, kism tani, atfet Mazloum, portant le No. 22 impôts, mou-

kallafa No. 27/1 au nom de Sattouta El Sayed Sid Ahmed.

2me lot.

Un terrain de la superficie de 26 m², avec la maison y élevée, construite en briques et pans en bois, composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs, sis à Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, 2me kism, rue Maher, portant le No. 44 impôts, moukallafa No. 4/1 au nom des Dames Badr et Zohra El Sayed Daklega.

3me lot.

Un terrain de la superficie de 22 m² 75 dm², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs, sis à Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, 3me kism, ruelle Malek, portant le No. 44 impôts, moukallafa No. 89/1 au nom de la Sayeda Fara.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 120 pour le 1er lot.

L.E. 130 pour le 2me lot.

L.E. 240 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Port-Saïd, le 24 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,

527-P-47.

N. Zizinia, avocat.

Date: Mardi 18 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Constantin dit Costa Constantinidis, fils du vivant Yani, petit-fils de feu Costi, commerçant, sujet hellène, demeurant à Port-Saïd.

Au préjudice du Sieur Mohamed Ahmed Eida, fils de feu Ahmed, petit-fils de feu Aly, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Port-Saïd, en sa propriété, rues El Hamidi et El Makdess.

En vertu:

- 1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Mai 1935, dénoncée le 22 Mai 1935, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 1er Juin 1935 sub No. 123 du registre des requêtes, vol. 1, folio 16.
- 2.) D'un procès-verbal de distraction dressé au Greffe le 12 Décembre 1936.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

4 1/5 kirats indivis sur 24 kirats soit 11 m² 59 dm² à prendre par indivis dans 66 m² 24 dm², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée, portant le No. 27 d'impôts, moukallafa émise au nom de Mohamed Eida No. 12/1, année 1934, le tout sis à Port-Saïd, rue El Makdess, kism tani.

Ce rez-de-chaussée comprend 2 magasins et 2 portes.

2me lot.

4 1/5 kirats indivis sur 24 kirats, soit 12 m² 60 dm² à prendre par indivis dans 27 m², ensemble avec la maison y élevée, construite en pierres et briques, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages, portant le No. 29 d'impôts, moukallafa émise au nom de Constantin Spiro Platys & Tanachi, No. 2/1, année 1934, le tout sis à Port-Saïd, kism tani, rue El Makdess.

Cet immeuble est composé d'un rez-de-chaussée formant four et deux étages supérieurs comprenant chacun 2 appartements de 2 chambres avec les accessoi-

res, ainsi que d'une chambre sur la terrasse.

Tels que ces deux immeubles se poursuivent et comportent avec les accessoires et appartenances généralement quelconques, les immeubles par destination qui en dépendent, constructions et autres, sans exception ni réserve.

Pour les limites et tous autres renseignements voir le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 42 pour le 1er lot.

L.E. 58 pour le 2me lot.

Le tout outre les frais.

Mansourah, le 24 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,

532-P-52.

Zaki Saleh, avocat.

Date: Mardi 18 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Panayotti Cominos, fils de feu Pholis, petit-fils de feu Panayotti, propriétaire, hellène, demeurant à Port-Saïd, rue Kisra.

Contre les Hoirs de feu Moustafa Barbour, savoir:

- 1.) Ibrahim Moustafa Barbour,
- 2.) Mohamed Moustafa Barbour,
- 3.) Galila Moustafa Barbour,
- 4.) Zannouba Moustafa Barbour,
- 5.) Fahyma Aly Daghem, fille de feu Aly, petite-fille de Daghem.

Les quatre premiers enfants du défunt et tous propriétaires, locaux, demeurant à Port-Saïd, les quatre premiers à la rue Abdel Hamid et Assouan et la 5me à la rue Assouan et Abdel Hamid.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mai 1936, huissier A. Kheir, dénoncé le 18 Mai 1936 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 25 Mai 1936 sub No. 151.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 20 m², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs, sis à Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, 3me kism, portant le No. 68 impôts, moukallafa No. 18/3 M au nom de Moustafa Barbour.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.

Port-Saïd, le 24 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,

526-P-46

Nicolas Zizinia, avocat.

Date: Mardi 18 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Jean Giuliani, fils de feu Mathieu, de feu François, français, demeurant à Port-Saïd.

Contre:

- 1.) Le Sieur Jean Poliatis, fils de feu André, de feu Jean,
- 2.) La Dame Hélène Jean Poliatis, fille de feu Antoine Arvanitis, de feu Minas,
- 3.) La Dame Catherine veuve Elie Veloudos, fille de feu Nicolas Patronos, de feu Basile.

Tous hellènes, demeurant à Port-Saïd, rue Pharaon No. 12.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Décembre 1936, huissier V. Chaker, dénoncée le 26 Décembre 1936, transcrite le 31 Décembre 1936, No. 314.

Objet de la vente:

Un terrain situé à Port-Saïd, quartier européen, rue Pharaon, kism 1er, d'une superficie de 153 m² 60 dm², ensemble avec la maison y élevée portant le No. 17 impôts, composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs, limité: Nord, sur 16 m. par la propriété de la Dame Benereck; Sud, sur 16 m. par la propriété Banjovanni; Est, sur 9 m. 60 par la propriété Calloyeropoulos Frères; Ouest, sur 9 m. 60 par la rue Pharaon.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix proportionnelle: L.E. 1385 outre les frais.

Port-Saïd, le 24 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,
533-P-53. P. Garelli, avocat.

Date: Mardi 18 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Mohamed El Sayed Abou Omar, négociant, égyptien, demeurant à Port-Saïd.

Au préjudice du Sieur El Hag Ahmed El Guindi, propriétaire, égyptien, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Août 1936, huissier Edmond Ehinger, dûment transcrite le 16 Septembre 1936, sub No. 251.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 115 m² avec la maison y élevée, portant le No. 59 d'impôts, composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs, le tout sis à Port-Saïd (Gouvernorat du Canal), sarafia salès kism salès, haret El Bousséry, moukallafa émise au nom de Ahmed Mohamed El Guindi No. 83/2 A., limité: Nord, haret El Boussery (où se trouve la porte d'entrée) sur 10 m.; Sud, propriété Wakf de la Dame Om El Hassan, actuellement propriété du Gouvernement, sur 10 m.; Est, rue Nabih sur 11 m. 50; Ouest, propriété Hoirs Mohamed El Nouchoukali sur 11 m. 50.

Mise à prix: L.E. 720 outre les frais.

Port-Saïd, le 24 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,
534-P-54. Georges Mouchbahani,
Avocat.

Date: Mardi 18 Janvier 1938.

A la requête de la Dame Catina Cominos, héritière de feu Nicolas Frangothanassi, sans profession, hellène, demeurant à Port-Saïd, rue de Lesseps, immeuble Chatila.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Khairi Moussa, savoir:

1.) Hassan Mohamed Khairy Moussa, fils de feu Mohamed, petit-fils de Khairi.

2.) La Dame Aïcha Mohamed Khairi Moussa, fille de feu Mohamed, petite-fille de Khairi.

3.) La Dame Hosne Ghoneim, épouse de Mohamed Khairi Moussa, fille de feu Ahmed Ismail, petite-fille de feu Ismail Ghoneim.

Tous trois propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Kantara Est et les deux dernières à Port-Saïd, immeuble de leur propriété.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Décembre 1935, huissier A. Kheir, dénoncée le 4 Décembre

1935 et transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 16 Décembre 1935 sub No. 305.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 20 m² avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs, sis à Port-Saïd, kism 2me, rue Eugénie, portant le No. 37 impôts, moukallafa No. 22/3 établie au nom de Mohamed Khairi Moussa.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 430 outre les frais.

Port-Saïd, le 24 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,
528-P-48. Nicolas Zizinia, avocat.

Date: Mardi 18 Janvier 1938.

A la requête de la Dame Catina Cominos, héritière de feu Nicolas Frangothanassi, de son vivant cessionnaire et subrogé aux droits et actions des Sieurs Dimitri Coconis et Panayotti Coconis, suivant acte de cession avec subrogation passé au Greffe de la Délégation Mixte de Port-Fouad, le 3 Juillet 1936 sub No. 179, sans profession, hellène, demeurant à Port-Saïd.

Contre le Sieur Emmanuel Grégoriadis, ouvrier, hellène, demeurant à Port-Fouad, rue El Mahkameh El Moukhtalat, avenue No. 13, immeuble de sa propriété.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mai 1936, huissier A. Kheir, dénoncée le 14 Mai 1936 et transcrites au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 26 Mai 1936 sub No. 153.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 360 m² avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage supérieur avec pièces sur la terrasse, sis à Port-Fouad, Gouvernorat du Canal, No. 9 impôts, moukallafa No. 15/1 M. au nom d'Emmanuel Grégoriadis.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2500 outre les frais.

Port-Saïd, le 24 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,
531-P-51. Nicolas Zizinia, avocat.

Date: Mardi 18 Janvier 1938.

A la requête de:

1.) La Dame Catina Cominos, héritière de feu Nicolas Frangothanassi, sans profession, hellène, demeurant à Port-Saïd,

2.) Le Sieur Dimitri Koconis, négociant hellène, demeurant à Port-Saïd.

Contre le Sieur El Sayed El Bakri, propriétaire, égyptien, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Juin 1937, huissier A. Kheir, dénoncée le 17 Juin 1937 et transcrites le 23 Juin 1937 sub No. 152.

Objet de la vente:

19 4/5 kirats par indivis dans l'immeuble suivant sis à Port-Saïd, kism 2me, No. 93 Tanzim, Gouvernorat du Canal, rue Kisra, portant le No. 34 impôts, moukallafa No. 91/2 au nom de Moha-

med El Hennaoui et Sayed Bakri Soliman, savoir:

Un terrain de la superficie totale de 39 m² les 19 4/5 kirats par indivis correspondant à 32 m² 17 1/2 dm² avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs, le tout limité: Nord, par la propriété Mohamed Hennaoui, sur 6 m. 50; Sud, par la rue Kisra, sur 6 m. 50; Est, par la propriété Zannouba Mohamed Hagrass, sur 6 m.; Ouest, par haret Saada, sur 6 m.

Y compris trois chambres sur la terrasse.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.

Port-Saïd, le 24 Décembre 1937.

Pour les poursuivants,
530-P-50. Nicolas Zizinia, avocat.

Date: Mardi 18 Janvier 1938.

A la requête de la Dame Mariette veuve Geoffrey Patterson, sans profession, sujette britannique, demeurant à Port-Saïd, 13 rue Fouad Ier.

Contre Mohamed Ahmed El Itribi, fils de feu Ahmed, petit-fils de feu El Itribi, propriétaire, local, demeurant à Port-Saïd, rue Roda et ruelle Ezzat.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Octobre 1936, huissier Edmond Ehinger, dénoncée le 15 Octobre 1936 et transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 21 Octobre 1936 sub No. 269.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 75 m² 32 dm² avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs, sis à Port-Saïd, kism 3me, atfet Ezzat, impôts No. 1, moukallafa No. 24/2 M au nom de Mohamed Ahmed El Itribi.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 410 outre les frais.

Port-Saïd, le 24 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,
525-P-45. Nicolas Zizinia, avocat.

La Maison**REBOUL****Téléphone 23946****29, Rue Chérif Pacha****ALEXANDRIE****Nouvel arrivage
de****Bulbes diverses****Graines à fleurs****de Légumes****et de****Gazon Anglais**

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mardi 4 Janvier 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: à Zawiet Sakr (Béhéra).

A la requête de la Société Anonyme Agricole et Industrielle d'Egypte au Caire.

Contre Youssef Aly Abou Sakr, propriétaire, égyptien, demeurant en son ezbeh à Lessefar, Markaz Dessouk.

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier Hailpern, du 7 Décembre 1937.

Objet de la vente:

1.) La récolte de maïs sur 18 kirats, évaluée à 1 1/2 ardebs.

2.) 4 ardebs de maïs au gourn.

3.) 11 kantars de coton Guizeh 7.

Alexandrie, le 24 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,

462-A-849

Elie Akaoui, avocat.

Date: Mardi 4 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ramleh, station Bacos, rue El Fath No. 52.

A la requête du Sieur Charles Vogel, commerçant, citoyen suisse.

Au préjudice du Sieur Mohamed Moussa El Khalafi, propriétaire, sujet local.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 16 Décembre 1937, en exécution d'un jugement sommaire rendu le 25 Octobre 1937.

Objet de la vente: armoires, machine à coudre « Singer », tabouret, commode, lavabo, canapés, carpettes, tables, buffets, dressoir, argentier, chaises, portemanteau, pendule, etc.

Pour le requérant,

519-A-853.

N. Ayoub Bey, avocat.

Date: Jeudi 30 Décembre 1937, à 11 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, aux dépôts de The Egyptian Petroleum Storage Company Ltd.

Objet de la vente: 882 caisses d'allumettes russes.

A la requête et au préjudice de qui de droit.

Par l'entremise du Sieur A. Donadio, à ce spécialement commis.

En vertu d'une ordonnance rendue par le Tribunal Mixte des Référés d'Alexandrie, en date du 2 Novembre 1937.

Paiement au comptant, réception immédiate, 3 0/0 droits de criées à charge des acheteurs.

Alexandrie, le 24 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,

560-A-882.

Herbert Bensilum, avocat.

Date: Jeudi 30 Décembre 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: au village de Dessouk.

A la requête de la Maison de commerce Waiche, Lévy & Co., ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Mohamed Rizk El Sanhour, commerçant, local, domicilié à Dessouk.

En vertu d'un jugement sommaire du 27 Septembre 1937 et d'un procès-verbal de saisie du 10 Novembre 1937.

Objet de la vente: 2 sacs de sucre, 5 sacs de savon, 50 sacs de plâtre et 10 bidons de benzine.

Alexandrie, le 24 Décembre 1937.

Pour les poursuivants,

572-A-894

M. Yessula, avocat.

Tribunal du Caire.

Date et lieu: Mercredi 5 Janvier 1938, au village de Badari à 9 heures du matin et au village d'Ekal Bahari dès 11 heures du matin, Markaz Badari (Assiout).

A la requête de la Banque Misr, cessionnaire de Zaki Bey Wissa.

Au préjudice de Bacha Abdel Malek.

En vertu de trois procès-verbaux de saisie-exécution des 14 Octobre 1936 et 17 Août 1937, huissiers Abbas Amin et Theo. Singer.

Objet de la vente:

Au village d'El Badari.

1 machine à pétrole marque Tangye, de 25 H.P., sans numéro et plaque, avec ses accessoires; 2 meules à pierres de 3 1/2 pouces chacune.

Au village d'Ekal Bahari.

La récolte de coton Achmouni sur 4 feddans.

Pour la poursuivante,

468-C-128

Ant. Abdel Malek, avocat.

Date: Mardi 4 Janvier 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: au village de Mandara Bahari, Markaz Deyroul (Assiout).

A la requête du Sieur Sava Theodoro.

Au préjudice du Sieur Abdel Méguid Ahmed Darwiche.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 21 Juillet 1937, huissier Jos. Khodeir.

Objet de la vente: la récolte de maïs sur 6 feddans et celle de coton sur 20 feddans.

Pour le poursuivant,

471-C-131

Ant. Abdel Malek, avocat.

Date: Samedi 8 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Tahta (Guirguez).

A la requête du Sieur Bibaoui Fahmy Nasrallah.

Contre le Sieur Abdel Hamid Mahmoud Zaki.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 24 Décembre 1931, R.G. No. 2972/57e A.J., d'un procès-verbal de saisie-exécution du 16 Juin 1932, d'un procès-verbal de récolement et nouvelle saisie-exécution du 21 Août 1932 et d'un autre procès-verbal de récolement et nouvelle saisie-exécution du 16 Aout 1937.

Objet de la vente:

1.) 2 canapés en bois ordinaire.

2.) 4 chaises cannées.

3.) 1 table en bois, ronde.

4.) 1 chameau, de couleur grise, âgé de 12 ans environ.

Pour le poursuivant,

480-C-140

Mayer Acher, avocat.

Faillite N. D. Gentidis.

Le Mardi 28 Décembre 1937, à 10 h. a.m., au Caire, rue El Haram No. 2 (près du pont de Rodah), immeuble Hag Ahmed Mohamed El Hachab, il sera procédé à la vente aux enchères publiques du mobilier et marchandises appartenant à la susdite faillite et consistant en: vins, essences, Sphinx tox, flacons, tables, comptoirs, bureaux, chaises, lit, fauteuils, étagères, etc.

Cette vente est poursuivie en vertu d'une ordonnance rendue par M. le Juge-Commissaire.

Livraison immédiate. Droits de criée 5 % à la charge des adjudicataires.

Le Syndic, L. Hanoka.

Le Commissaire-priseur,

577-C-180

M. G. Levi. - Tél. 42565.

Date: Jeudi 6 Janvier 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, rue Tanta No. 57 a.

A la requête d'Ibrahim Bey Farid.

Contre Giovanni Storiali.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie conservatoire et saisie-exécution, datés des 18 Août et 20 Décembre 1937.

Objet de la vente: agencement et devanture du magasin, suspensions électriques, comptoir et autres accessoires électriques, etc.

Pour le requérant,

626-C-212

A. et E. Mosseri, avocats.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938, de midi.

Lieu: au village de Badari, Markaz Badari (Assiout).

A la requête du Sieur Zaki Bey Wissa.

Au préjudice des Sieurs Ghaffir Haridi et Sayed Haridi.

En vertu de huit procès-verbaux de saisie-exécution des 27 Avril et 10 Août 1932, 4 Mai et 30 Août 1933, 9 Août 1934, 2 Septembre 1935, 19 Août 1936 et 23 Août 1937, huissiers Jos. Talg, K. Boutros, J. Cicurel, J. Khodeir, Théo. Singer et Ch. Hadjethian.

Objet de la vente: 70 kantars de coton, 60 ardebs de fèves, 30 ardebs de blé, la récolte de coton sur 42 feddans et 12 kirats.

Pour le poursuivant,

469-C-129

Ant. Abdel Malek, avocat.

Date: Jeudi 6 Janvier 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Sanhour El Baharia, Markaz Ebchaway (Fayoum).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Rahil El Sayed Rahil, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Sanhour El Baharia, Markaz Ebchaway (Fayoum).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire en date du 14 Février 1935, R.G. No. 1115/60e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 2 Août 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton pendante par racines sur 10 feddans, d'un rendement de 8 petits kantars par feddan.

Le Caire, le 24 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

501-C-161

Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 6 Janvier 1938, à 10 h. a.m.
Lieu: au village de Nazza, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Abdel Nasser Soliman Salem.
- 2.) Soliman Salem.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Nazza, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 1er Avril 1937, R.G. No. 4343, 61e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 8 Mai 1937.

Objet de la vente: 2 ânesses; un tas de blé de 10 ardebs et 7 hemles de paille. Le Caire, le 24 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
499-C-159. Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 6 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Abou Ticht, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Ahmed Soliman Ahmed, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Abou Ticht, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 3 Juin 1937, R.G. No. 6059, 62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 14 Juillet 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton pendante par racines sur 3 feddans, d'un rendement de 5 kantars par feddan. Le Caire, le 24 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
500-C-160. Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938, dès 2 h. p.m.

Lieu: au village de Badari, Markaz Badari (Assiout).

A la requête du Sieur Zaki Bey Wissa.

Au préjudice du Sieur Mohamed Nasser Abdallah.

En vertu de trois procès-verbaux de saisie-exécution des 9 Septembre 1935, 19 Août 1936 et 17 Août 1937, huissiers Théo. Singer et Ch. Hadjethian.

Objet de la vente: la récolte de coton sur 9 feddans, 22 kantars de coton. Pour le poursuivant,

470-C-130. Ant. Abdel Malek, avocat.

Date: Lundi 3 Janvier 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: au village d'El Sawaleh, Markaz Tahta (Guergueh).

A la requête de la Banque Misr, cessionnaire de Zaki Bey Wissa.

Au préjudice du Sieur Mohamed Omran.

En vertu de trois procès-verbaux de saisie-exécution des 27 Mai et 29 Août 1935 et 20 Août 1936, huissiers Béchirian, Abbas Amin et Labbad.

Objet de la vente: 16 ardebs de blé et la récolte de coton sur 10 feddans.

Pour la poursuivante,
472-C-132. Ant. Abdel Malek, avocat.

Date: Lundi 3 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Nag El Amamra, dépendant de Zawayda, Markaz Kous (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Ahmed Mahmoud Abdel Regal, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Zawayda, Markaz Kous (Kéneh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 23 Octobre 1937, R.G. No. 9400/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Décembre 1937.

Objet de la vente: 15 sacs d'engrais chimiques de 100 kilos, 15 sacs d'engrais chimiques de 50 kilos.

Le Caire, le 24 Décembre 1937.
Pour la poursuivante,
497-C-157. Albert Delenda, avocat.

Date: Jeudi 30 Décembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, 19 rue de l'Aérodrome, appartement No. 11.

A la requête d'Ahmed Rachid Mounib, cessionnaire de la Raison Sociale Mahmoud El Férik & Co.

Contre Ahmed El Touni.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Octobre 1936, huissier G. Jacob.

Objet de la vente: salle à manger en bois ciré noyer, salon, bureau, 2 lustres, tapis et pendule.

Le Caire, le 24 Décembre 1937.
Pour le poursuivant,
605-C-208. Edouard N. Khouri, avocat.

Date: Jeudi 30 Décembre 1937, dès 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Fouatieh, en face du No. 11.

A la requête du Sieur Efraim Naim, commerçant, britannique, domicilié à Alexandrie.

Contre le Sieur Ahmed Chehab, commerçant, sujet égyptien, domicilié au Caire, rue Fouatieh, en face du No. 11.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 13 Mai 1937, huissier Damiani.

Objet de la vente: mobilier de salon, mobilier de chambre à coucher, armoires, argentier, table, buffets.

Alexandrie, le 24 Décembre 1937.
Pour le poursuivant,
573-AC-895. Moïse Lisbona, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Samedi 8 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Damiette, rue Emir Farouk.

A la requête de Chalhoub Frères et Co.

Contre Massaad Kaptan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 8 Mars 1937, huissier Chidiac.

Objet de la vente: tapis, étoffes, jute de soie, etc.

Pour la requérante,
484-CM-144. M. Muhlberg, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Lundi 3 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Port-Saïd, rue Abdel Aziz.

A la requête de la Raison Sociale Tarika Frères.

Contre Mahmoud Youssef Harara.

En vertu de deux jugements sommaires et d'un procès-verbal de saisie daté du 24 Août 1937.

Objet de la vente: 216 chemises, 30 pyjamas, couvertures, chaussettes, sacs à main, parfums, chapeaux, etc.

Le Caire, le 24 Décembre 1937.
628-CP-214. Isaac Modiano, avocat.

FAILLITES

Tribunal d'Alexandrie.

DECLARATION DE FAILLITE.

Par jugement du 20 Décembre 1937, a été déclaré en faillite le Sieur Mohamed Ibrahim Raya, commerçant, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Ras El Tine No. 16.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 6 Octobre 1937.

Juge-Commissaire: M. Mohamed Fahmy Issaoui Bey.

Syndic provisoire: M. F. Mathias.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 4 Janvier 1938, à 9 h. a.m.

Alexandrie, le 22 Décembre 1937.

Le Greffier, **Le Syndic,**
(s.) G. Chami. (s.) F. Mathias.
617-A-905

CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

Dans la faillite de la Société Industrielle & Commerciale Mixte de Tantah, ainsi que les membres la composant, sujets locaux, domiciliés à Tantah.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au Syndic définitif, M. G. Servili, à Alexandrie, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 11 Janvier 1938, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 22 Décembre 1937.
615-A-903. Le Greffier, (s.) G. Chami.

Dans la faillite de Tewfick Abdel Rahman, commerçant, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Green No. 3.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au Syndic définitif, M. Zaccapoulo, à Alexandrie, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 4 Janvier 1938, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 18 Décembre 1937.
614-A-902 Le Greffier, (s.) G. Chami.

Dans la faillite de Mahmoud Abdel Hamid, commerçant, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Ragheb Pacha No. 57.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au Syndic définitif, M. R. Auritano, à Alexandrie, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 11 Janvier 1938, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 22 Décembre 1937.
616-A-904 Le Greffier, (s.) G. Chami.

Tribunal du Caire.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Par jugement du 18 Décembre 1937, a été déclarée en faillite la Raison Sociale Elie & André Gannagé & Co., ainsi que les membres qui la composent personnellement, savoir Elie Gannagé, André Gannagé, administrée mixte, ayant siège au Caire, rue Kantaret El Dekka No. 17.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 8 Juillet 1937.

Juge-Commissaire: M. A. Saroit.

Syndic provisoire: M. Demanget.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 6 Janvier 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 20 Décembre 1937.
506-C-166 Le Greffier, C. Illincig.

Par jugement du 18 Décembre 1937, a été déclarée en faillite la Raison Sociale Yonan & Awad Chenouda, Maison de commerce, épiciers, sujets locaux, demeurant à Fayoum, ainsi que les membres qui la composent à savoir les deux susdits Sieurs personnellement.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 5 Octobre 1937.

Juge-Commissaire: M. A. Saroit.

Syndic provisoire: M. Demanget.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 6 Janvier 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 20 Décembre 1937.
507-C-167 Le Greffier, C. Illincig.

Par jugement du 18 Décembre 1937, a été déclaré en faillite le Sieur Mahmoud El Sayed, négociant en fruits frais, sujet égyptien, demeurant au Caire, au bazar de Bab El Louk.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 7 Décembre 1937.

Juge-Commissaire: M. A. Saroit.

Syndic provisoire: M. Alfillé.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 6 Janvier 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 20 Décembre 1937.
510-C-170 Le Greffier, C. Illincig.

Par jugement du 18 Décembre 1937, a été déclaré en faillite le Sieur Evangelo Plousca, commerçant, sujet hellène, demeurant jadis à Béba (Béni-Souef) et actuellement de domicile inconnu en Egypte.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 27 Novembre 1937.

Juge-Commissaire: M. A. Saroit.

Syndic provisoire: M. Demanget.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 6 Janvier 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 20 Décembre 1937.
509-C-169 Le Greffier, C. Illincig.

Par jugement du 18 Décembre 1937, a été déclarée en faillite la Raison Sociale Mohamed Aboul Kheir El Kholi & Frère, Maison de commerce en manufactures, égyptienne, établie à Batanoun, Markaz Chébin El Kom (Ménoufieh), ainsi que les membres qui la composent personnellement soit Mohamed Aboul Kheir El Kholi et son frère Aboul Magd.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 19 Août 1937.

Juge-Commissaire: M. A. Saroit.

Syndic provisoire: M. Mavro.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 6 Janvier 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 20 Décembre 1937.
508-C-168 Le Greffier, C. Illincig.

Par jugement du 18 Décembre 1937, a été déclaré en faillite le Sieur Bouchra Gad Ibrahim, commerçant en manufacture, sujet égyptien, demeurant au Caire, à la rue Abbassieh No. 35.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 2 Novembre 1937.

Juge-Commissaire: M. A. Saroit.

Syndic provisoire: M. Ancona.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 6 Janvier 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 20 Décembre 1937.
511-C-171 Le Greffier, C. Illincig.

Par jugement du 18 Décembre 1937, a été déclaré en faillite le Sieur Mohamed Mohamed Aly El Leissi, boucher, égyptien, demeurant au Caire, rue Mohamed Aly No. 95.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 14 Octobre 1937.

Juge-Commissaire: M. A. Saroit.

Syndic provisoire: M. Jéronymidès.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 6 Janvier 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 20 Décembre 1937.
512-C-172 Le Greffier, C. Illincig.

CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

Dans la faillite du Sieur Abdel Razek Abdel Rahman El Sherbini, négociant en manufactures, égyptien, demeurant à Benha.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif, M. Demanget, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux

réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 13 Janvier 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 20 Décembre 1937.
513-C-173 Le Greffier, C. Illincig.

Faillite du Sieur Joseph Zananiri, commerçant, sujet égyptien, demeurant à Fayoum.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 3 Février 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 22 Décembre 1937.
632-C-218 Le Greffier, C. Illincig.

CONCORDATS PREVENTIFS

Tribunal d'Alexandrie.

DEPOT DE BILAN.

Bilan déposé à fins de concordat préventif par le Sieur Abdel Aziz Mohamed El Tourki, commerçant, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Midan No. 27.

A la date du 14 Décembre 1937.

Réunion des créanciers pour la nomination du ou des créanciers délégués: au Palais de Justice, le 4 Janvier 1938, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 20 Décembre 1937.
618-A-906 Le Greffier, (s.) G. Chami.

Tribunal du Caire.

HOMOLOGATION.

Le concordat préventif accordé par ses créanciers au Sieur Salvatore Magar, négociant, sujet égyptien, connu sous le nom de Zaki El Mahdi, et Samuel Magar, négociant, sujet égyptien, tous deux seuls membres responsables de la Maison « Samuel J. Magar », administrée égyptienne, faisant le commerce de papiers et cartonnages, au Caire, 57 rue El Azhar, a été homologué par jugement du 18 Décembre 1937.

Le Caire, le 20 Décembre 1937.
514-C-174 Le Greffier, C. Illincig.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTIONS.

Par acte sous seing privé du 7 Décembre 1937, vu pour date certaine le 13 mêmes sub No. 8063 et dont extrait a été transcrit au Greffe Commercial du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 22 Décembre 1937, No. 56, vol. 55, fol. 45, une Société commerciale en nom collectif, de nationalité égyptienne, sous la Raison Sociale « Yedid Frères », a été formée

entre les Sieurs Joe Yedid et Alexandre Yedid.

La Société a son **siège** à Alexandrie et pour **objet** les affaires de commission et de représentation pour tous articles en général, ainsi que le commerce de draperies, lainages et soieries en particulier.

Le **capital** est de L.E. 400 apportées à raison de moitié par chacun des associés.

Durée: une année, du 15 Octobre 1937 au 14 Octobre 1938, avec renouvellement d'année en année faute de préavis.

La gérance et la **signature** sociales appartiennent exclusivement au Sieur Joe Yedid.

Alexandrie, le 22 Décembre 1937.

Pour la Raison Sociale Yedid Frères,
H. Girard et A. Ayoub,
517-A-851 Avocats.

Par acte sous seing privé du 13 Décembre 1937, vu pour date certaine le 14 mêmes, sub No. 8082, et dont extrait a été transcrit au Greffe Commercial du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 22 Décembre 1937 No. 57, vol. 55, fol. 46, une **Société en commandite simple**, de nationalité mixte, a été formée entre le Sieur Panos Vondjidis, comme associé en nom responsable et un commanditaire, sous la **Raison Sociale** « Panos Vondjidis & Co. ».

La Société a son **siège** à Alexandrie et pour **objet** l'exploitation de la pension-hôtel dénommée « My Blue House », sise à Alexandrie, 1 rue Fouad 1er.

Le **capital** est de L.E. 1000 dont L.E. 500 montant de la **commandite**.

Durée: 3 années et 15 jours, du 15 Décembre 1937 au 31 Décembre 1940, avec renouvellement d'année en année faute de préavis.

La gérance et la **signature** sociales appartiennent exclusivement au Sieur Panos Vondjidis.

Alexandrie, le 22 Décembre 1937.

Pour la Société
Panos Vondjidis & Co.,
H. Girard et A. Ayoub,
518-A-852 Avocats.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION.

D'un acte sous seing privé du 9 Novembre 1937, visé pour date certaine le 13 Décembre 1937, sub No. 5402 et enregistré en extrait au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 21 Décembre 1937, sub No. 29/63e A.J.

Il appert qu'une **société en commandite par actions** a été formée entre Mohamed Badr Bey, comme associé gérant responsable et toutes personnes possesseurs d'actions comme commanditaires, sous la **Raison Sociale** « Badr & Co. », et la dénomination commerciale « The Egyptian Mining Co. », avec **siège** au Caire, rue El Manakh, No. 7, et ayant pour **objet**: a) de faire pour elle, pour le compte de tiers ou en participation toutes recherches ou opérations minières, b) la participation directe de la Société dans toutes opérations commerciales ou in-

dustrielles se rattachant aux exploitations minières.

Le **capital** est de L.E. 3400, divisé en 680 actions de L.E. 5 chacune, entièrement souscrites avant la constitution de la Société.

La **durée** est fixée à 30 ans du 9 Novembre 1937.

La gestion et la **signature** appartiennent au Sieur Mohamed Badr Bey.

Le Caire, le 23 Décembre 1937.

Pour la Société,
578-C-181 Reginald Silley, avocat.

MODIFICATION.

The Tractor & Engineering Co. S.A.E.
(Incorporating Mosseri, Curiel & Co.)

Substitution de Dénomination.

Il résulte d'un procès-verbal dressé au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte du Caire, en date du 22.12.1937, sub No. 13/63e A.J., que la Société Anonyme Egyptienne des Tracteurs a été autorisée à substituer à cette dénomination celle de The Tractor & Engineering Co. S.A.E. (Incorporating Mosseri, Curiel & Co.) et ce suivant Décret Royal du 2 Novembre 1937 publié au Journal Officiel du 8 Novembre 1937 No. 103.

Pour le Conseil d'Administration,
633-C-219. A. Alexander, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposant: Mahmoud Effendi Charaf, horloger, demeurant au Caire.

Date et No. du dépôt: le 22 Septembre 1937, No. 1090.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 44.

Description: photo du buste de SA MAJESTE LE ROI FAROUK Ier, en civil.

Destination: à identifier les montres et horloges mise en vente par le déposant.

463-A-850 Mahmoud Effendi Charaf.

Déposant: Raison Sociale Les Fils de Georges Doche & Co. (Laboratoires Doche & Co), société en commandite mixte, ayant siège au Caire, 9 rue El Hamzaoui El Kébir.

Date et No. du dépôt: le 19 Décembre 1937, No. 130.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 41 et 26.

Description: un cercle noir sur lequel se détache en blanc une étoile à quatre pointes au milieu de laquelle est inscrit en langue arabe le nom « Doche ». Entre les pointes de l'étoile se détache un rayon (ou une flèche), et le tout est entouré de 3/4 d'une circonférence entre les extrémités de laquelle est inscrit en caractères latins le nom « Doche ».

La déposante se réserve d'utiliser cette marque en toutes autres couleurs.

Destination: pour servir à identifier tous produits pharmaceutiques fabriqués ou importés par la déposante.

Masters, Boulad et Soussa,
624-A-912 Avocats.

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Déposante: La Paroi Hydraulique, à 3, Place Paul-Verlaine, Paris, France.

Date et No. du dépôt: le 16 Décembre 1937, No. 48.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classes 36 f & 4 B.

Description: Réservoirs en béton armé convenant aux liquides non miscibles à l'eau notamment aux hydrocarbures.

Destination: à obtenir des réservoirs étanches et convenant notamment au stockage des hydrocarbures tout en supprimant les inconvénients connus.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
538-A-860

Applicants: Westinghouse Brake & Signal Co. Ltd., of 82, York Road, King's Cross, London, N. 1, England.

Date & No. of registration: the 18th December 1937, No. 49.

Nature of registration: Invention, Class 127 i.

Description: Improvements relating to point or signal operating levers for railways and the like.

Destination: to provide an improved form of spring control mechanism for the catch handle which shall enable the control spring to be readily removed and replaced without necessitating interference with the locking or interlocking arrangements.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
539-A-861

Déposant: N. V. Octrooien Maatschappij « Activit » à 3 Nieuwendammerkade, Amsterdam, Hollande.

Date et No. du dépôt: le 18 Décembre 1937, No. 50.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classes 36 g et 36 i.

Description: procédé de fabrication et de régénération de matières carbonifères actives et produits résultant de ce procédé.

Destination: à la fabrication et la régénération de colloïdes actifs et carbonifères par réaction de produits chimiques déshydratants sur des matières carbonisables.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
540-A-862

Applicant: Vitrosa S.A. of Glarus, Switzerland.

Date & No. of registration: the 21st December 1937, No. 52.

Nature of registration: Invention, Class 115 B.

Description: Improvements in the manufacture of light diffusing glass articles.

Destination: to provide a new method of frosting glass surfaces, particularly of thin glass articles such as electric lamp bulbs.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
541-A-863

Déposante: Fabrique Nationale de Levure, de siège à Alexandrie, rue Stamboul No. 9.

Date et No. du dépôt: le 12 Décembre 1937, No. 46.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classes 29 f et 36 g.

Objet: procédé de fabrication d'une levure sèche (levain sec).

Destination: pour la panification.

M. Aboulafia et G. N. Pilavachi,
460-A-847 Avocats.

Déposant: M. Naoum Jean Chebib, Ingénieur-Architecte, sujet local, demeurant au Caire, 13 rue Gameh Char-kass.

Date et No. du dépôt: le 22 Décembre 1937, No. 53.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classes 4 a, 4 b, 4 e, 6 d.

Description: l'invention consiste à utiliser les planches de bois après les avoir arquées et maintenues dans cet état, soit par un tirant, soit par une butée, soit par un arc extérieur de forme stable et relié aux planches ou soit en étant raidies par un procédé chimique.

Destination: pour franchir des portées que les mêmes planches ne sauraient franchir dans leur position droite sans poutres et solives. Les applications seront entre autres: 1.) les plafonds et planchers; 2.) les ponts y compris les ponts transportables à arquer sur place; 3.) les coffrages pour béton armé.
621-A-909 Hector Liebhaber, avocat.

AVIS DES SOCIÉTÉS

La Gérance Immobilière S.A.E.

Avis de Convocation.

Les Actionnaires de La Gérance Immobilière S.A.E., sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 12 Janvier 1938, à 4 h. p.m., à son siège à Alexandrie, rue Fouad Ier, No. 1.

Ordre du jour:

1.) Rapport du Conseil d'Administration et du Censeur.

2.) Approbation des Comptes au 31 Octobre 1937 et quitus aux Administrateurs.

3.) Fixation du Dividende.

4.) Nomination de trois Administrateurs sortants qui sont rééligibles.

5.) Nomination du Censeur pour le nouvel Exercice et fixation de son indemnité.

Alexandrie, le 22 Décembre 1937.
523-A-857 (2 NCF 25/4)

Eastern Company S.A.E.

Avis de Convocation.

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Lundi 17 Janvier 1938, à 11 heures du matin, 1 rue Toussoun, Alexandrie, avec l'ordre du jour suivant:

- 1.) Approbation des comptes et fixation du dividende s'il y a lieu.
- 2.) Nomination d'Administrateurs.
- 3.) Nomination du Censeur.

N.B. — Cet avis de convocation remplace celui paru dans le journal des Tribunaux Mixtes des 10/11 Décembre 1937 et 20/21 Décembre 1937 qui avait annoncé la date de l'Assemblée pour le 30 Décembre 1937.
651-A-913 (2 NCF 25/4).

Palestine Hotels Limited.
(Incorporated in Palestine).

Notice of Meeting.

Notice is hereby given that the ninth Annual General Meeting of the Palestine Hotels Limited will be held at Shephard's Hotel, Cairo, Egypt, on Wednesday the 19th day of January, 1938, at 12 noon, for the purpose of receiving and considering the Statement of Accounts and Balance Sheet for the year ended 30th September, 1937, and the Report of the Directors and Auditors thereon, voting Directors' Remuneration, electing a Director, appointing Auditors and transacting any other ordinary business.

Any holder of Share Warrants to Bearer desirous of attending and voting thereat, must seven days before the date of the said Meeting deposit the said Share Warrants at the Registered Offices of the Company, King David Hotel, Jerusalem, and shall receive a certificate entitling him to attend and vote at the aforesaid General Meeting.

By order of the Board.
Price, Waterhouse, Peat & Co.,
Secretaries.

27, Soliman Pasha Street,
Cairo, Egypt.
16th December, 1937.

N.B. — The Share Transfer Books will be closed from Wednesday the 5th January, 1938, to the 19th January, 1938, inclusive.
372-C-76 (2 CF 23/25).

The Menzaleh Canal & Navigation
Company (S.A.E.).

Avis aux Obligataires.

La Menzaleh Canal & Navigation Company (S.A.E.) a l'honneur de porter à la connaissance de ses obligataires que par décision du Conseil d'Administration les 35 Obligations 6 0/0 de L.E. 20 chacune, soldé de l'Emission, seront remboursées au pair le 1er Janvier 1938, à la National Bank of Egypt au Caire.

Les obligations doivent être munies de tous les coupons semestriels non

échus; tout coupon manquant sera retenu sur le montant du remboursement.

Ces obligations ne porteront plus d'intérêt à partir du 1er Janvier 1938.

Pour le Conseil d'Administration,
Guido Levi,
Administrateur-délégué.
505-C-165 (2 CF 25/28)

AVIS DIVERS

Consulat Général d'Espagne au Caire.

Succession Nicolas de Gelat.

Le Docteur Nicolas de Gelat y Petra, citoyen espagnol, né à Alexandrie, étant décédé au Caire, le Consulat Général d'Espagne prie tous les ayants droit à la succession d'avoir à se faire connaître à la Chancellerie de ce Consulat Général, 7 rue Ismail, Garden City, et ce dans un délai de 30 jours au plus tard de la date du présent avis.
631-C-217 (2 CF 25/28).

— SPECTACLES —
ALEXANDRIE:

Cinéma MAJESTIC du 21 au 27 Décembre
EVERYTHING IS THUNDER
avec CONSTANCE BENNETT
FOREIGN AFFAIRS
avec TOM WALLS

Cinéma RIALTO du 22 au 28 Décembre
UN JOUR AUX COURSES
avec
MARX BROTHERS

Cinéma RIO du 23 au 29 Décembre
THIS IS MY AFFAIR
avec
ROBERT TAYLOR et BARBARA STANWYCK

Cinéma ISIS du 22 au 28 Décembre
LES ÉPOUX CÉLIBATAIRES
avec
MONA GOYA

Cinéma STRAND du 22 au 28 Décembre
GREAT GUY
avec JAMES CAGNEY
GIRL LOVES BOY
avec CECILIA PARKER

Cinéma LIDO du 23 au 29 Décembre
STOWAWAY
avec
SHIRLEY TEMPLE